



CHAPITRE VII

RÉPARATION ET LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

INTRODUCTION	03
I. FORMES DE RÉPARATION	05
II. DOMMAGE, PERTE OU PRÉJUDICE OUVRANT DROIT À RÉPARATION	09
III. ORDONNANCES DE RÉPARATION	10
1. Qui a droit aux ordonnances de réparation ?	10
2. Contre qui sont rendues des ordonnances de réparation ?	10
3. Procédure en réparation	11
3.1. Ouverture de la procédure en réparation	11
3.1.1. La procédure ordinaire : à la demande des victimes	11
3.1.2. La procédure d'exception : à l'initiative de la Cour	14
3.2. Décision d'ordonner des réparations	15
3.2.1. L'obligation générale de notifier l'accusé et toute personne ou État intéressé	15
3.2.2. Publicité de la procédure en réparation	15
3.2.3. Évaluation de l'étendue et de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice	15
4. Appels des ordonnances de réparation	18
5. Effectivité des ordonnances de réparation : mesures pour prévenir la dispersion des avoirs et mise en œuvre	19
5.1. Mesures pour prévenir la dispersion des avoirs	19
5.2. Mise en œuvre des ordonnances de réparation	20
IV. FONDS AU PROFIT DES VICTIMES	21
1. Structure du Fonds au profit des victimes	23
2. Indépendance du Fonds au profit des victimes	23
3. Ressources du Fonds au profit des victimes	24
3.1. Ordonnances de réparation	24
3.2. Produit des amendes et des confiscations	25
3.3. Ressources allouées par l'Assemblée des États parties	25
3.4. Contributions volontaires	25
4. Distribution des fonds	27
4.1. Rôle du Fonds au profit des victimes dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation de la Cour	27
4.1.1. Réparation accordée à titre individuel	28
4.1.2. Réparation accordée à titre collectif	29
4.1.3. Réparation par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale	29
4.2. Affectation du produit des amendes et des confiscations	29
4.3. Utilisation des autres ressources: le rôle d'assistance des victimes et de leurs familles du Fonds au profit des victimes	30

DISPOSITIONS PERTINENTES	33
Généralités	35
Demandes de réparation	37
Appels d’une ordonnance de réparation	39
Mise en œuvre des ordonnances de réparation	40
Fonds au profit des victimes	42
DOCUMENTS ANNEXES	45
Formulaire standard de demande de réparations devant la Cour pénale internationale réservé aux personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom	
Formulaire standard de demande de réparations devant la Cour pénale internationale réservé aux personnes morales	
Création d’un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, Résolution ICC-ASP/1/Res.6, adoptée le 9 septembre 2002	
Règlement du Fonds au profit des victimes, Résolution ICC-ASP/4/Res.3, adoptée le 3 décembre 2005	

À défaut de mention spécifique :

“Article” : renvoie au Statut de Rome

“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour

“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe

“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

INTRODUCTION

« (E)n honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit ».

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Préambule, (Principes Van Boven / Bassiouni).¹

Le droit des victimes de violations flagrantes à demander réparation est un principe fondamental du droit international.² **Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont dorénavant accès à un mécanisme qui leur permet de demander réparation.** Avant l'établissement de la Cour pénale internationale, aucune juridiction internationale ne permettait aux victimes de demander et recevoir réparation des auteurs des crimes qu'elles avaient subis. Les victimes ne sont en effet pas autorisées à demander réparation devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR), les juges ne pouvant qu'ordonner la restitution de leurs biens.³ Le seul espoir pour les victimes d'obtenir indemnisation est d'intenter une action devant les tribunaux nationaux de leur pays, sur la base de l'arrêt de condamnation rendu par l'un de ces deux tribunaux pénaux internationaux.⁴ Initialement, un modèle similaire avait été proposé au Comité préparatoire chargé de rédiger un projet de Statut pour la Cour pénale internationale. Cependant, en 1996, la France a proposé de renforcer le rôle de la Cour en matière de réparation. Par la suite, le Royaume-Uni s'est joint à la délégation française pour mener les négociations et préciser la proposition de texte afférente.

Durant ces négociations, l'idée que la Cour pourrait être submergée de demandes de réparation a inquiété plusieurs États. De nombreux États, issus d'une tradition juridique de *common law*, ont souligné que leurs systèmes nationaux ne prévoyaient pas de procédures de réparation dans le cadre du procès pénal et ont défendu l'idée que la Cour pénale internationale, en tant que juridiction criminelle, ne devrait pas avoir compétence sur les actions civiles. Pourtant, suite à l'importante pression exercée par les ONG pendant plusieurs années, ces États ont finalement accepté d'examiner les propositions permettant à la Cour de définir et d'octroyer des mesures de réparations. Le régime de réparation finalement adopté est consacré par l'article 75 du Statut de Rome et précisé par les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve.

1. Résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies, A/Res/60/147, 16 décembre 2005, voir le texte en annexe du chapitre I, *Évolution de l'accès des victimes à la justice*.

2. Voir Chapitre I, *Évolution de l'accès des victimes à la justice*.

3. Articles 24.3 du Statut du TPIY et 23.3 du Statut du TPIR qui disposent que : le Tribunal « peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites (...) ». Voir également : Chapitre I, *Évolution de l'accès des victimes à la justice*.

4. La Règle 106 du Règlement de procédure et de preuve des deux Tribunaux dispose que le Greffier « transmet aux autorités compétentes des États concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime ». Les juridictions nationales sont liées par le jugement du Tribunal : « le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée ».

L'article 75 du Statut prévoit que la Cour peut rendre, au profit des victimes, une ordonnance de réparation à l'encontre d'une personne condamnée. **En revanche, la Cour n'a pas compétence pour ordonner le paiement de réparation à l'encontre des États.**⁵

Le régime de réparation est indépendant du régime de participation des victimes dans la procédure ; les victimes n'ont pas l'obligation de participer à la phase préliminaire et/ou à la phase du procès pour pouvoir demander et/ou remplir les conditions pour recevoir réparation.

Le **Fonds au profit des victimes** (ou « Fonds ») est l'un des aspects les plus innovants et les plus importants des dispositions en faveur des victimes contenues dans le Statut de Rome. Le Fonds est établi par l'article 79.1 du Statut, la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et la résolution 6 de l'Assemblée des États parties du 9 septembre 2002,⁶ « **au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles** ».

Les Statuts du TPIY et du TPIR n'avaient pas prévu la création de Fonds au profit des victimes.⁷ Cette lacune a été interprétée comme un défaut majeur de ces tribunaux à rendre justice en faveur des victimes. Tirant les leçons de l'expérience passée de ces deux prédécesseurs de la Cour pénale internationale, le Fonds au profit des victimes a donc été créé.

Le Fonds au profit des victimes a deux fonctions principales. En premier lieu, en vertu de l'article 75.2, la Cour peut décider que la réparation accordée aux victimes leur sera versée par l'intermédiaire du Fonds, plutôt que directement.⁸ Dans ce cas, le Fonds au profit des victimes sera responsable de la mise en œuvre des ordonnances de réparation. En second lieu, le Fonds au profit des victimes s'est vu reconnaître un mandat plus large : utiliser les contributions volontaires perçues pour mener à bien des projets dont l'objet est d'assister un groupe plus large de victimes, qui n'aura pas nécessairement directement souffert des crimes commis par les auteurs poursuivis devant la Cour.

Il doit être souligné que, en raison du caractère unique du système de réparation mis en place devant la CPI, de nombreux aspects de la mise en œuvre du régime de réparation restent à préciser. La Cour n'a pas encore adopté de principes applicables aux formes de réparation (tel que le requiert l'article 75.1). De plus, la CPI n'a pas encore été confrontée à des demandes de réparation et le Fonds au profit des victimes n'a pas débuté ses activités. Les modalités de ce système, et sa réussite, se développeront au travers de l'évolution de la jurisprudence de la Cour et de la future pratique du Fonds au profit des victimes.

5. Article 75.1 du Statut de Rome. La possibilité d'adopter des ordonnances de réparation à l'encontre des États a été longuement débattue au cours des négociations du Statut de Rome mais a finalement été rejetée.

6. Création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, Résolution ICC-ASP/1/Res.6, 9 septembre 2002.

7. En 2000, les juges des deux tribunaux ont adopté des recommandations transmises au Secrétaire Général des Nations unies sur la question de l'indemnisation des victimes. Ils proposaient la création d'un Fonds au profit des victimes ou d'une Commission d'indemnisation internationale, considérant que cela constituerait le moyen le plus approprié et le plus équitable pour faire face à l'incapacité des tribunaux *ad hoc* d'octroyer des réparations aux victimes. Mais ces Fonds n'ont jamais été établis, voir : Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (2 novembre 2000) avec en annexe une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Claude Jorda, UN Doc. S/2000/1063 ; Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (14 décembre 2000) avec en annexe une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay, UN doc. S/2000/1198 ; et le rapport des juges du TPIY du 13 septembre 2000 sur l'indemnisation et la participation des victimes.

8. Article 75.2 du Statut de Rome : « Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ».

I. FORMES DE RÉPARATION

Le principe général en droit international est que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».⁹ La réparation doit donc être proportionnelle aux dommages subis.

Le droit international définit différentes formes de réparation telles que **la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, et les garanties de non-répétition**.¹⁰ Le terme « réparation » inclut donc, sans s'y limiter, des compensations financières. La CPI peut adopter des ordonnances contenant toutes les formes de réparation précitées, choisissant dans chaque cas, le mode de réparation le plus approprié au dommage subi et à la situation des victimes.



La restitution, l'indemnisation et la réhabilitation sont les seules formes de réparations expressément prévues par le Statut. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive. L'article 75.2 du Statut indique clairement : « la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre *notamment* la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ». De plus, le Groupe de travail sur les aspects procéduraux de la Conférence de Rome en 1998, avait expressément mentionné et approuvé la définition des réparations contenue dans les principes Van Boven/Bassiouni, qui inclut deux formes de réparation supplémentaires : la satisfaction et les garanties de non-répétition.¹¹

Selon l'article 75.1, la Cour est tenue d'adopter des principes applicables aux réparations, qui détailleront les différentes formes de réparation que la Cour peut ordonner. Ces principes restent encore à définir. Pour ce faire, la Cour devra tenir compte de l'éventail de mesures de réparation existantes et applicables en droit international. Seule une approche audacieuse permettra de mettre en œuvre le droit des victimes à réparation, conformément aux intérêts des victimes et à la mise en place d'un système de réparation fonctionnel et efficace.

⁹. Voir Cour permanente internationale de justice, *affaire relative à l'usine de Chorzow*, 13 septembre 1928, CPIJ, série A, n°17, p.47, et disponible en ligne : http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/ccpij/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf

¹⁰. Voir Chapitre I, *Evolution de l'accès des victimes à la justice et Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, (Principes Van Boven / Bassiouni), op.cit. ; voir aussi, par exemple, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (UN Doc. A/CN.4/L.602/Rev.1, 26 juillet 2001) ; Principes 8 à 10 de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 ; Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), Pacte international sur les droits civils et politiques (articles 2 et 3) ; Convention contre la torture et les autres traitements inhumains et dégradants (article 14) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (article 6) ; Convention internationale sur les droits de l'enfant (article 39) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 25 et 63.1) ; Convention européenne des droits de l'homme (articles 5, 13 et 41) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 7 et 21.2).

¹¹. Voir la note de bas de page 5 sous l'article 73 relatif à la réparation en faveur des victimes, rapport du groupe de travail sur les questions de procédure, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7, 13 juillet 1998. Le groupe de travail y fait référence aux principes 12 à 15 du projet de Principes Van Boven / Bassiouni de 1996 (qui retenait déjà les cinq formes de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-répétition). Les principes 12 à 15 correspondent aux principes 19 à 23 de la version finale du projet adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2005.



« **La restitution** devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations (...) ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens. »

Principe 19, Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes

La restitution est généralement considérée comme la forme première de réparation, puisque son objet est de rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant la commission des crimes. Cependant, au regard des crimes qui seront jugés par la Cour, il sera le plus souvent impossible de rétablir les victimes dans leur situation originale, à savoir antérieure aux violations commises.¹² Pour beaucoup de victimes devant la CPI la restitution seule apparaîtra comme inadaptée.



« **Une indemnisation** devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que : (a) Le préjudice physique ou psychologique ; (b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; (c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; (d) Le préjudice moral ; (e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. »

Principe 20, Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes

Une indemnisation peut être octroyée pour réparer un dommage qui ne peut pas l'être par le biais de la restitution. Le rôle de l'indemnisation est de « combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis ». ¹³ L'octroi d'une indemnisation doit être différencié des autres sommes accordées aux victimes sur d'autres fondements, comme le remboursement des frais de procédure.

La question de l'indemnisation des victimes a été très largement abordée par les commissions et tribunaux régionaux et internationaux. Tel que défini par le droit international, l'attribution d'une indemnisation peut être décidée pour la perte de revenus et de pensions, les frais encourus pour les services médicaux et psychologiques, mais également pour la réparation du préjudice physique et psychologique, l'humiliation, le dommage moral, la perte du niveau de vie et la perte d'une entreprise. La Commission d'indemnisation des Nations unies a par exemple élaboré des principes applicables à l'indemnisation des crimes internationaux.¹⁴ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, quant à elle, établi des principes particulièrement innovants tel que l'octroi d'une indemnisation pour atteinte au projet de vie, pour les frais liés à la recherche de personnes disparues ou pour déni de justice.¹⁵

¹². Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du Droit international, 53^e session, AG docs officiels, supplément n°10 (A/56/10) ; chap. IV.E Novembre 2001, p. 262 ; voir aussi les articles 35 et 36 du projet d'articles sur la responsabilité des États.

¹³. Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du Droit international, 53^e session, AG docs officiels, supplément n°10 (A/56/10) ; Novembre 2001, p. 263, faisant référence à Cour permanente internationale de justice, *affaire relative à l'usine de Chorow*, op.cit.

¹⁴. Voir <http://www.unog.ch/uncc>

¹⁵. Voir par exemple, les arrêts de la Cour interaméricaine *Loayza Tamayo c. Pérou*, 27 novembre 1998, Séries C n°42, (réparation), §145-148 ; *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, 22 février 2002, Séries C n°91 (réparation), §54, 64-65 ; *Caracazo c. Venezuela*, 29 août 2002, Series C, n°95, (réparation), §107.



« **La réadaptation** devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. »

Principe 21, Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes.

La réadaptation a pour objet de diminuer, dans la mesure du possible, les effets du traumatisme psychologique ainsi que les conséquences physiques et sociales des crimes subis. Des mesures de réadaptation ont été ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et d'autres organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme des Nations unies et le Comité contre la torture des Nations unies.¹⁶ Ces réparations ont revêtu la forme de mesures d'ordre sociale, médical et psychologique. Ces mesures peuvent être fournies directement ou prendre la forme d'une aide financière destinée à régler le prix de ces services. Dans ce dernier cas, la somme accordée au titre de la réadaptation doit être distinguée de celle octroyée au titre de l'indemnisation.



« **La satisfaction** devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la ré-inhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites. »

Principe 22, Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes

La satisfaction comprend une série de mesures dont le but est d'établir et de rendre publique la vérité sur les crimes, y compris par le biais d'enquêtes et de poursuites judiciaires, ainsi que des mesures symboliques telles que la présentation d'excuses publiques, l'élévation de monuments en hommage aux victimes et l'organisation de cérémonies commémoratives. Le jugement de la Cour lui-même peut être considéré comme une forme de satisfaction, une trace de la vérité sur les violations commises, mais compte tenu de la gravité des crimes dont elle aura à connaître, la Cour devra aussi considérer un éventail large d'autres mesures de satisfaction.

¹⁶ Voir par exemple, les arrêts de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Aloeboeote c. Surinam*, 10 septembre 1993, Séries C, n°15 (réparations), parr. 96 ; *Chumbipuma Aguirre et autres c. Pérou* (affaire Barrios Altos), 30 novembre, 2001, Series C, n°87 (réparations), parr. 42-43 ; *Cantoral Benavides c. Pérou*, 3 décembre 2001, Séries C, n°88 (réparations), parr. 80 ; *Durand y Ugarte c. Pérou*, 3 décembre 2001, Series C, n°89 (réparations), parr. 36-37 ; et les décisions du Comité des droits de l'homme *Raul Sendic Antonaccio c. Uruguay*, communication n° 14/63/1979 (28 octobre 1981), parr. 21 ; *Elena Beatriz Vasilskis c. Uruguay*, communication n°18/80/1980 (31 mars 1983), parr. 12 ; *Gustavo Raul Larrosa Bequio c. Uruguay*, communication n°88/1981 (29 mars 1983), parr. 13 ; et les conclusions du Comité des Nations unies contre la torture, CAT/C/SR.40 (Chili).

Des mesures de satisfaction ont été accordées en matière de réparation dans des jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme, et d'organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.¹⁷



« **Les garanties de non répétition** devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à : (a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ; (b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ; (c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; (d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ; (e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ; (f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ; (g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ; (h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. »

Principe 23, Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes.

Les garanties de non-répétition sont une forme de réparation que l'on retrouve dans les jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et d'organes internationaux tels que le Comité des droits de l'Homme des Nations unies.¹⁸ Les principes contre l'impunité Joinet/Orentlicher se réfèrent également aux « garanties de non-répétition »,¹⁹ tels que la réforme des institutions de l'État, la dissolution des groupes armés paraétatiques, la démobilisation et à la réintégration sociale des enfants soldats, ainsi que la réforme des lois et des institutions ayant contribué au système d'impunité.²⁰

¹⁷. Voir par exemple, les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Bámaca Velásquez*, Séries C, n° 70, 25 novembre 2000, par. 197- 201 et *Villagran Morales et autres c. Guatemala*, 19 Novembre 1999, Séries C, n° 63, par. 227 ; l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Tahsin Acar c. Turquie*, 26307/95 [2003] CEDH 233 (6 mai 2003) ; et les commentaires du Comité des droits de l'homme, commentaire 6 (16) à propos de l'article 6, par. 4 ; et commentaire 20 sur l'article 7, par. 14 ; *Almeida de Quinteros et autres c. Uruguay*, 21 juillet 1983, CCPR/C/19/D/107/1981, par. 12 ; *Hugo Rodriguez c. Uruguay*, 19 juillet 1994, CCPR/C/51/D/322/1988, par. 12 (3).

¹⁸. Voir, par exemple, les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 21 juillet 1989, Séries C, n° 7, par. 34, 35 et *Castillo Paez c. Pérou*, 3 novembre 1997, Séries C, n° 34, par. 90 ; les commentaires du Comité des droits de l'homme, commentaire 6 sur l'article 6 par. 3, Commentaire 20 sur l'article 7, par. 8-10 ; les décisions *Bleir c. Uruguay*, 23 mai 1978, CCPR/C/15/D/30/1978, par. 5 ; et *Blanco c. Nicaragua*, 18 août 1994, CCPR/C/51/D/328/1988, par. 11.

¹⁹. Voir l'étude de Louis Joinet, *Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 et 2 octobre 1997, mise à jour en 2005 par Diane Orentlicher, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102 et E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, disponible en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/Go5/11/104/PDF/Go511104.pdf?OpenElement>

²⁰. Ibid., voir les principes 35-38 et les notes de bas de page associées, E/CN.4/2005/102/Add.1

II. DOMMAGE, PERTE OU PRÉJUDICE OUVRANT DROIT À RÉPARATION

Le type de préjudice sur la base duquel les réparations pourront être accordées n'est défini ni par le Statut ni par le RPP de la CPI. Cependant, en application du droit international et d'autres dispositions du Statut et du Règlement, le terme « préjudice » doit s'entendre du préjudice physique, psychologique et matériel.²¹



JURISPRUDENCE DE LA CPI

Dans sa *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1 à VPRS 6*, la Chambre préliminaire I a admis que : « en l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme [préjudice], laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».²²

La Chambre s'est référée à la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes), aux « Principes Van Boven / Bassiouni », et a affirmé que ces deux instruments reconnaissent la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice.²³

La Chambre préliminaire I a également mentionné la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont, à de nombreuses reprises dans leurs jurisprudences respectives, octroyé des réparations pour le dommage né d'une souffrance morale ou de pertes matérielles.²⁴ Sous l'angle du dommage moral, la Cour s'est fondée sur l'arrêt la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001,²⁵ qui octroie à la victime, mère de la victime directe, une réparation au titre du dommage moral causé par l'angoisse et la détresse éprouvées en raison des conditions de détention de son fils. La Cour conclut donc « que conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituent un préjudice au sens de la règle 85 du Règlement ».²⁶

Cette décision a été prise dans le cadre de la demande de participation des victimes à la procédure,²⁷ mais une définition similaire du préjudice est également applicable au stade de la réparation.

21. Ce principe a été reconnu par la Chambre préliminaire I de la CPI dans sa *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1-6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04, par. 81, 115-116 et 131, dans laquelle la Chambre fait référence aux principes internationaux applicables qui reconnaissent le « dommage moral » et les « pertes économiques » comme des catégories de préjudice. Dans sa décision la Chambre fait également de nombreuses références à la jurisprudence des Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme (voir également ci-dessous).

22. Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1-6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04, par. 81.

23. Ibid., par. 115. Selon la Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes, « on entend par «victimes» des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. » Les principes Van Boven / Bassiouni adoptent la même définition au principe 8. Voir également Chapitre I, *Évolution de l'accès des victimes à la justice*.

24. Ibid., par. 116. Dans la note de bas de page 87, la Chambre préliminaire I renvoie aux affaires suivantes : au regard du dommage moral : Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, req. No. 21987/93, par. 113 ; *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, req. No. 25803/94, par. 123 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Aloeboetoe et autres. c. Suriname*, 10 septembre 1993, Séries C No. 15, par. 52 ; *Neira Alegria et autres. c. Pérou*, 19 septembre 1996, Series C No. 29 par. 57 ; au regard des pertes économiques : Cour européenne des droits de l'homme, *Ayder and Others c. Turquie*, 8 janvier 2004, req. No. 23656/94, par. 141ff ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *El Amparo c. Venezuela*, 14 septembre 1996, Séries C No. 28, par. 28 à 63.

25. Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, par. 138.

26. Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1-6*, 17 janvier 2006, ICC-01/04, par. 116.

27. Voir Chapitre IV, *Participation*.

III. ORDONNANCES DE RÉPARATION

1. Qui a droit aux ordonnances de réparation ?

Selon l'article 75.2, la Cour peut rendre une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder « **aux victimes ou à leurs ayants droit** ». En vertu de la règle 85, le terme « victimes » comprend les personnes physiques et certaines organisations dont les biens ont subi un dommage direct. L'expression « ayants droit » doit être interprétée comme incluant les membres de la famille et les personnes dépendantes des victimes.²⁸

Cependant, les ordonnances de réparation ne pourront être rendues qu'à l'encontre des personnes reconnues personnellement responsables, ce qui crée une limite considérable concernant les personnes susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de réparation qui seront donc uniquement les victimes des crimes pour lesquels une personne a été condamnée par la Cour. Le nombre de victimes qui pourront prétendre à une ordonnance de réparation sera donc largement dépendant de la stratégie du Procureur en matière de sélection des affaires, des personnes, et des charges retenues dans le cadre des poursuites. De nombreuses victimes d'une situation particulière n'appartiendront pas aux cas limités, sélectionnés en vue de poursuites devant la Cour, et ne pourront donc prétendre à une ordonnance de réparation. C'est dans ces hypothèses que le rôle indépendant du Fonds au profit des victimes prendra tout son sens (voir ci-dessous section IV).

2. Contre qui sont rendues des ordonnances de réparation ?

En vertu de l'article 75.2, la Cour peut rendre une ordonnance « **directement contre une personne condamnée** ». Lors des négociations du Statut de Rome, les États avaient envisagé d'autoriser la Cour à rendre des ordonnances à l'encontre des États. Cependant, cette proposition controversée a été finalement écartée et la version finale du Statut exclut cette possibilité.

En revanche, une ordonnance de la Cour n'exclut pas la possibilité pour les victimes d'utiliser les autres mécanismes de réparation disponibles devant des organes nationaux ou internationaux, pour obtenir réparation des États. En ce sens, l'article 75.6 dispose : « Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ».²⁹

Le principe selon lequel la Cour ne peut rendre une ordonnance de réparation qu'après la condamnation de l'accusé a une incidence certaine sur le moment auquel ces ordonnances peuvent être adoptées : celles-ci ne pourront être rendues qu'à l'issue du procès.³⁰ En outre, cela signifie que la participation des victimes au stade préliminaire ou au stade du procès pourrait revêtir une importance fondamentale : « Si l'enquête ou les poursuites n'aboutissent pas, les victimes perdront à cette occasion, la possibilité de voir leurs demandes de réparation examinées par la Cour, ce qui rend particulièrement pertinente l'intervention des victimes au stade de la sélection des situations et des affaires, sur lesquelles porteront les enquêtes et les poursuites devant la Cour ».³¹

²⁸. L'expression utilisée dans la version anglaise, "in respect of", est moins claire que celle utilisée dans la version française.

²⁹. De plus la Cour n'a pas encore établi les principes relatifs aux réparations comme le requiert l'article 75.1. Ces principes pourront-ils inclure des dispositions liées aux mesures prises par les États ? En faveur de cet argument voir Bitti, G., et Gonzalez Rivas, G., « Reparations Provisions under the Rome Statute of the International Criminal Court », éditions de la Cour permanente d'arbitrage, *Redressing Injustices Through Mass Claims Processes : Innovative Responses to Unique Challenges*, Oxford University Press, New York, 2006, 495 p., pp. 299 – 322.

³⁰. L'article 75.2 prévoit : « La Cour peut rendre *contre une personne condamnée* une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. » (souligné par l'auteur).

³¹. Bitti, G., et Gonzalez Rivas, G., « Reparations Provisions under the Rome Statute of the International Criminal Court », op.cit., p.313 (traduit par l'auteur).

3. Procédure en réparation

3.1. Ouverture de la procédure en réparation

Selon l'article 75.1, la Cour peut ordonner des réparations sur demande ou de son propre chef. La règle 94 organise la procédure concernant les demandes individuelles (sous-section 3.1.1), alors que la règle 95 prévoit les règles procédurales applicables aux ordonnances délivrées par la Cour de son propre chef (sous-section 3.1.2).

3.1.1. La procédure ordinaire : à la demande des victimes

Les victimes ou leurs représentants légaux peuvent déposer des demandes en réparation. Il doit être rappelé ici que la possibilité de déposer une demande en réparation n'est pas limitée aux victimes qui ont déjà participé aux procédures.

Forme de la demande

Les règles générales applicables à la forme de la demande en réparation sont précisées à la règle 94, qui prévoit que les demandes doivent être faites **par écrit**, en utilisant un **formulaire standard**³² rédigé par le Greffe.³³ Le Greffier doit mettre ce formulaire à disposition des victimes, des groupes de victimes, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'en assurer la diffusion la plus large possible. Dans la mesure du possible, les formulaires et les documents explicatifs doivent être disponibles dans la ou les langues parlées par les victimes.

Ce formulaire doit être utilisé par les victimes « dans la mesure du possible », expression qui implique que les victimes peuvent aussi déposer une demande en utilisant d'autres moyens, à condition que la demande contienne toutes les informations exigées. De plus, si les victimes ne peuvent pas faire une demande écrite, la règle générale posée par la règle 102 doit s'appliquer : « Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique ».

Informations requises dans la demande

La règle 94.1 dresse une liste des indications que doit contenir toute demande de réparation. Au regard du nombre important de détails à fournir, remplir une demande exigera très probablement pour les victimes d'obtenir une assistance appropriée.

³². Deux formulaires standards existent : l'un pour les personnes physiques et leurs représentants, l'autre pour les organisations ou institutions. Un exemplaire de ces deux formulaires est joint dans la partie « documents annexes » de ce chapitre (*Formulaire Réparations-1* : Formulaire standard de demande en réparation devant la Cour pénale internationale réservé aux victimes qui sont des personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom, également disponible en ligne : http://www.icc-cpi.int/library/victims/Form-Reparation-1_fr.pdf ; *Formulaire Réparations-2* : Formulaire standard de demande en réparation devant la Cour pénale internationale réservé aux victimes qui sont des organisations ou des institutions, également disponible en ligne : http://www.icc-cpi.int/library/victims/Form-Reparation-2_fr.pdf).

³³. Norme 88 et norme (RG) 104.



La demande en réparation doit contenir :

- les nom, prénoms et adresse du requérant ;
- la description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
- une demande d'indemnisation ;
- une demande de réadaptation ou de réparation sous d'autres formes ; et
- dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.³⁴

Il apparaît que les victimes sont tenues de préciser leur préférence en faveur d'une forme spécifique de réparation. Ce principe risque de créer des difficultés pour de nombreuses victimes, dans la mesure où il requiert une compréhension des différentes catégories légales de réparation ce qui n'est pas une question familière pour la plupart des victimes et pour de nombreux représentants légaux. Néanmoins, les victimes pourront faire appel au SPVR pour remplir le formulaire. Il est en effet important que les victimes puissent exprimer leurs besoins en matière de réparation, de manière à ce qu'elle soit la plus adéquate possible.

En outre, le formulaire de demande de réparation est un formulaire distinct de celui nécessaire à la demande de participation, ce qui crée une charge supplémentaire pour les victimes. Le Groupe de travail pour les droits des victimes avait, sur ce point, recommandé l'adoption d'un formulaire unique pour les demandes de participation et de réparation, dans le but d'éviter que les victimes n'aient à répéter les mêmes informations et ne revivent le traumatisme lié au dépôt d'une demande. Cependant cette recommandation n'a pas été prise en compte, et il y a donc, à ce jour, deux formulaires distincts.



La définition de deux des indications ou éléments à fournir au terme de la règle 94.1, a été particulièrement controversée lors des négociations. Dans sa version initiale, le paragraphe 1.c) prévoyait que les victimes devaient préciser non seulement le lieu et la date de l'incident, mais également les nom et prénoms de la personne, ou des personnes, que la victime tenait pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice. Cette déclaration était justifiée par le besoin d'établir un lien entre la demande de réparation, l'accusé et les crimes pour lesquels il était poursuivi. Néanmoins, certaines délégations ont allégué que de nombreuses victimes pourraient rencontrer des difficultés à identifier l'auteur des crimes subis et qu'ainsi les victimes – qui pour des raisons liées aux circonstances du crime, ne seraient pas en mesure d'identifier les responsables – seraient défavorisées. La prise en compte de ces arguments a conduit à l'ajout de l'expression « dans la mesure du possible ». Le paragraphe 1.g) exigeait dans sa version initiale que les victimes soumettent des pièces justificatives. Toutefois, l'argument selon lequel une telle exigence pourrait injustement priver les victimes sans justificatif de demander réparation, particulièrement au regard du fait que nombre d'entre elles, comme les réfugiés ou les déplacés, pourraient avoir perdu toute preuve d'identification formelle,³⁵ a été évoqué au cours des négociations. Cette exigence remettait en effet en cause l'égalité entre les victimes. Là encore, l'expression « dans la mesure du possible » a été ajoutée au texte original.³⁶

34. Règle 94.1.

35. Lewis, P. et Friman, H., «Reparations to victims,» in *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Lee, R.S. (ed.)), Transnational Publishers (2001), p. 480 (disponible uniquement en anglais).

36. Ibid., p. 480.

Moment de la demande

Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ne précisent à quel stade une *demande* en réparation doit être déposée, même s'il semble qu'un dépôt de la demande tôt dans la procédure soit plus avantageux.



La question de savoir à quel moment la Cour serait en mesure de recevoir les demandes de réparation a fait l'objet d'importants débats durant les négociations. « Certains États ont invoqué que la Cour devrait seulement encourager les demandes lorsque l'accusé ou le suspect, contre lequel des réparations pourraient être (potentiellement) réclamées, sera identifiable. Au contraire, d'autres États ont soutenu que la Cour devrait encourager les victimes à déposer leurs demandes le plus tôt possible. Une obligation serait donc mise à la charge de la Cour de déterminer si une demande pouvait être par la suite reliée à un individu identifié ou une personne poursuivie devant la Cour. Ce dernier argument a finalement prévalu, et les règles ont été rédigées pour favoriser les demandes précoces ».³⁷

Les demandes déposées en amont de la procédure participeront au travail de la Cour de recueil et de préservation des éléments de preuves et permettront à la Cour d'ordonner des mesures adéquates pour prévenir la dispersion des avoirs (Voir section III.5.1).

Où la demande doit-elle être envoyée?

En application de la norme (RG) 106, les demandes de réparation peuvent être déposées soit auprès de la Section de participation des victimes et des réparations, au siège de la Cour, soit auprès d'un des bureaux extérieurs de la Cour.



SECTION DE LA PARTICIPATION DES VICTIMES ET DES RÉPARATIONS (SPVR)

CPI- Cour pénale internationale

Section de la participation des victimes et des réparations

Boîte postale 19519,

2500 CM La Haye

Pays-Bas

Tel: + 31 (0)70 515 85 15

Fax : + 31 (0)70 515 9100

Adresse électronique : vprsapplication@icc-cpi.int

Les informations reçues sont conservées et archivées par le Greffe.³⁸

Recherche de renseignements supplémentaires

Le Greffe est tenu de s'enquérir, auprès des victimes, de tout renseignement supplémentaire nécessaire pour compléter leur demande.³⁹ Lorsqu'il recherche ces informations, le Greffe prend en considération « les intérêts des victimes » et tient compte d'autres facteurs tels que « l'existence d'un représentant légal, de la sécurité de la victime et de tout délai imposé pour le dépôt de documents auprès de la Cour ».⁴⁰ Lorsqu'il entre en contact avec les victimes ou avec leurs représentants légaux en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires, le Greffe doit également informer les victimes « que la chambre peut accueillir ou rejeter leur demande sur la base, notamment, des informations fournies, et qu'ils pourront présenter une nouvelle demande à une phase ultérieure de la procédure si la chambre rejette leur demande ».⁴¹

³⁷ Ibid., traduction par l'auteur.

³⁸ Norme 88.2.

³⁹ Norme 88.2 et norme (RG) 107.3.

⁴⁰ Norme (RG) 107.3.

⁴¹ Ibid.

Le Greffe devra mettre en place des procédures pour traiter un nombre important de demandes et s'assurer que toutes les demandes soient traitées équitablement et de façon systématique.

Soumission de la demande à la Chambre compétente

Le Greffe a la responsabilité de présenter toutes les demandes en réparation à la Chambre concernée, accompagnée d'un rapport à leur sujet, et, si la chambre le lui demande, d'un rapport d'ordre plus général aux fins de l'évaluation de la réparation.⁴²

3.1.2. La procédure d'exception : à l'initiative de la Cour

Selon l'article 75 et la règle 95, la Cour peut rendre une ordonnance de réparation de son propre chef. L'article 75.1 précise que cette possibilité ne doit être utilisée que dans « des circonstances exceptionnelles ». Cette disposition a pour objet de permettre à la Cour « de pallier l'absence de la victime ; en effet, celle-ci, éloignée de la Cour géographiquement ou culturellement, mal informée, disposant de peu de moyens ou sous l'effet de toute autre pression, peut renoncer à introduire une telle requête ».⁴³

Notification aux victimes

Avant l'adoption par la Cour d'une ordonnance de son propre chef, le Greffe doit notifier cette intention aux « victimes ».⁴⁴ Le terme « victimes » doit être entendu sans aucune restriction, ce qui signifie que la notification doit être la plus large possible. Ce principe est conforme à l'objectif général de cette disposition. Les ONG locales qui travaillent sur ce thème avec les victimes pourront servir de relais et apporter une assistance afin de s'assurer d'une notification très étendue. Les personnes notifiées pourront déposer des observations devant la Cour.



Lors des négociations, des voix se sont élevées contre la règle 95 : « plusieurs délégations pensaient que certaines victimes, pour des raisons de conscience, ne désireraient pas obtenir des réparations, ne souhaitant pas bénéficier d'argent « taché de sang ». Au contraire, d'autres délégations jugeaient que la Cour ne devait pas intervenir dans ce qui était principalement une procédure civile : si une victime faisait le choix de ne pas exercer ce droit, alors la Cour ne devrait pas intervenir pour faire valoir une demande à caractère civil contre une personne condamnée. Enfin, un troisième groupe d'États plaidait en faveur d'une procédure permettant à la Cour d'agir de sa propre initiative tout en s'assurant que cette procédure ne porte pas préjudice à une demande postérieure de réparation des victimes ».⁴⁵

L'argument, selon lequel les victimes qui formuleraient des demandes plus tard dans la procédure seraient défavorisées, a été pris en considération au paragraphe 2.a) de la règle 95. Ce dernier prévoit en effet que les victimes qui ont été notifiées de l'intention de la Cour d'agir de son propre chef, peuvent déposer une demande en réparation, et que celle-ci sera traitée comme si elle avait été déposée sur le fondement de la règle 94 (voir section 3.1.1 ci-dessus).

L'argument suivant lequel les victimes sont en droit de choisir si elles souhaitent recevoir une réparation est, quant à lui, pris en considération au paragraphe 2.b) de la règle 95. Si, après avoir été notifiée de l'intention de la Cour, une « victime demande que la Cour *ne rende pas* d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime ».⁴⁶

42. Norme (RG) 110.1.

43. TPIY, rapport des juges du 13 septembre 2000, « indemnisation et participation des victimes », op.cit.

44. Règle 95.1.

45. Lewis, P. et Friman, H., « Reparations to victims », op.cit., p.481, (traduit par l'auteur).

46. Souligné par l'auteur.

3.2. Décision d'ordonner des réparations

3.2.1. L'obligation générale de notifier l'accusé et toute personne ou État intéressé

Après le dépôt de la demande de réparation ou lorsque la Cour envisage de rendre une ordonnance de son propre chef, le Greffier doit notifier l'accusé et, dans la mesure du possible, toute personne ou tout État intéressé.⁴⁷ Les destinataires de cette notification peuvent faire des observations devant la Chambre qui doivent être déposées auprès du Greffe.



Au moment des négociations du Règlement de procédure et de preuve, la question s'est posée de savoir à quel moment l'accusé devait être notifié de l'existence de telles demandes. L'article 75.3 utilise l'expression « personne condamnée », et indique donc que l'accusé ne doit être notifié que lorsqu'il aura été déclaré coupable. Pour certaines délégations, l'accusé aurait dû être informé de l'existence de demandes de réparation dès son arrestation et sa présentation à la Cour ; d'autres, au contraire, ont invoqué que la notification ne devait être faite qu'après la confirmation des charges lorsqu'il était clair que la personne serait amenée à faire face à ces demandes.⁴⁸ Ce dernier argument a finalement été retenu et la règle 94.2 prévoit donc que la notification doit être faite « **à l'ouverture du procès** » (sous réserve des mesures de protection), car à cette phase les charges ont été confirmées et les demandes peuvent être clairement reliées à ces charges.

Une notification de l'ensemble des parties de façon précoce, en particulier pour ce qui est des États intéressés, est en mesure de faciliter la coopération et la mise en œuvre de toutes les ordonnances futures. En effet, la notification des États intéressés est particulièrement importante dans ce contexte en raison du besoin d'assistance et de coopération de la Cour, en application du chapitre IX du Statut de Rome, qui organise les mécanismes de coopération.⁴⁹

3.2.2. Publicité de la procédure en réparation

Lorsque la Cour décide d'ouvrir une procédure de réparation, le Greffier doit assurer, « dans la mesure du possible, une **notification aux victimes ou à leurs représentants légaux** et à la personne ou aux personnes concernées », et prendre également « **toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés** ».⁵⁰

La règle 96.2 reconnaît que la Cour peut solliciter la coopération des États parties et l'assistance d'organisations intergouvernementales « pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle ».

3.2.3. Évaluation de l'étendue et de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice

Avant de rendre une ordonnance de réparation, la Cour peut solliciter, et doit prendre en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes ou États intéressés,⁵¹ dans le but de s'assurer que toutes les personnes concernées auront eu l'opportunité de faire valoir leurs intérêts propres. A ce stade également, des observations peuvent être déposées auprès du Greffe.⁵²

47. Règles 94.2 et 95.1.

48. Lewis, P et Friman, H., "Reparations to victims," op.cit, p.480.

49. Voir section I.5.2 ci-dessus.

50. Règle 96.1.

51. Article 75.3.

52. Règles 94.2 et 95.1.



LA RÈGLE 97 DISPOSE :

1. Compte tenu de **l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice**, la Cour peut accorder une **réparation individuelle** ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une **réparation collective**, ou les deux.
2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des **experts compétents** pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.
3. **Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.**⁵³

Éléments de preuve

Les éléments de preuve concernant les réparations peuvent être portés à la connaissance de la Cour à plusieurs moments, tout au long de la procédure. Selon la norme 56, la Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation dans le cadre du procès. Même si la Cour ne peut adopter une ordonnance de réparation avant la condamnation de l'accusé, cette disposition évite aux victimes de devoir témoigner, le cas échéant, deux fois devant la Cour, une première dans le cadre du procès et une seconde pour apporter des éléments de preuve concernant la réparation.

La Chambre peut également, lorsque cela lui semble nécessaire, ordonner une audience distincte sur la question des réparations.⁵⁴ En vertu de la règle 91.4, le représentant légal des victimes peut, avec l'autorisation de la Chambre, interroger l'accusé, les témoins et les experts. Il doit être souligné que lors de cette audience, des règles distinctes en matière d'interrogatoires des témoins par les représentants légaux des victimes s'appliquent. En particulier, la Chambre ne peut pas exiger du représentant légal qu'il lui fournisse par écrit, les questions qu'il entend poser devant la Cour, ni limiter l'ordre et la forme des questions, ni poser des questions de son propre chef à la place du représentant légal des victimes.

Niveau de preuve

Pour qu'une victime puisse recevoir réparation, elle doit apporter la preuve de la nature et de l'ampleur du dommage souffert, et établir un lien entre le dommage subi par elle et le, ou les, crimes pour lesquels l'accusé a été condamné. Le Statut de Rome précise uniquement le niveau de preuve exigé pour la condamnation et ne fait aucunement mention du niveau de preuve exigé en matière de réparation. On peut, alors, se demander quel niveau de preuve sera exigé ?

⁵³. Souligné par l'auteur.

⁵⁴. Article 76.2 et 3 et règle 143.



La question du niveau de preuve nécessaire pour obtenir des réparations a été très largement discutée lors des négociations du Règlement de procédure et de preuve. Il était généralement admis que le niveau de preuve devrait être moins élevé que celui nécessaire pour la condamnation, pour laquelle est exigée une preuve « au-delà de tout doute raisonnable »,⁵⁵ mais que le lien causal entre les crimes poursuivis et le dommage, le préjudice ou la perte subi devrait être établi. Pour certains États, l'absence de précision concernant le niveau de preuve pourrait conduire à imposer un niveau trop élevé ; d'autres États soutenaient l'idée de fixer un niveau minimum pour éviter que la Cour ne bénéficie d'une trop grande liberté. Le Canada avait proposé de lier le niveau de preuve à la conclusion de la procédure criminelle :

*« Après la condamnation, tous les dommages, pertes ou préjudices résultant du crime, de même que l'estimation de leur nature et de leur montant nécessaire pour l'ordonnance de réparation, pourraient être prouvés par le jeu d'une balance des probabilités. Lorsqu'il aura été démontré qu'un dommage, perte ou préjudice correspond à la définition du crime pour lequel une personne a été condamnée par la Cour, on pourra se référer à ces conclusions pour déterminer les réparations ».*⁵⁶

Cependant l'expression "balance des probabilités" a été considérée par de nombreux États comme un concept difficile à saisir, étranger à leurs systèmes nationaux et insuffisamment précis. Les États-Unis ont soumis une proposition informelle qui visait uniquement les réparations individuelles. Selon cette proposition, la Cour aurait été en mesure de s'appuyer sur certaines conclusions du procès. Si le crime avait été prouvé lors du procès, la proposition des États-Unis envisageait que la Cour « n'aurait pas à prouver au-delà de tout doute raisonnable [que le dommage subi par les victimes a été causé par la personne condamnée] mais pourrait ordonner des réparations si l'on pouvait démontrer de façon probable que la personne accusée avait causé le dommage, préjudice ou perte subi par la victime ».⁵⁷

Aucun accord n'ayant finalement été trouvé concernant le niveau de preuve requis, il a été décidé que le niveau de preuve serait déterminé par la Cour, lorsqu'elle établirait les principes de réparation en application de l'article 75.1. Ces principes n'ont pas encore été établis et le niveau de preuve exigé reste donc, à ce jour, à préciser.

Réparation individuelle ou collective ?

La Cour peut décider d'ordonner des réparations individuelles ou collectives, ou les deux. La règle 97.1 prévoit que le principe sera celui de réparations ordonnées individuellement, mais qu'une réparation collective peut être octroyée lorsque la Cour « l'estime approprié ».

La possibilité d'adopter des ordonnances à portée collective devrait permettre à la Cour de garantir réparation à un nombre plus important de victimes, en raison de la gravité des crimes qui seront jugés par elle, de l'étendue du dommage, de la perte ou du préjudice subi, du nombre potentiel de victimes et de la probabilité que les personnes condamnées n'aient que de faibles ressources financières : « Dans certaines situations, tous les efforts de la Cour visant à l'octroi d'une réparation intégrale aux victimes seront anéantis par le nombre important de victimes et d'auteurs, et l'attribution d'une réparation collective apparaîtra, alors, comme l'unique méthode pour parvenir à une certaine forme de justice ».⁵⁸

⁵⁵ Article 66.3 : « Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ».

⁵⁶ Proposition canadienne, citée par Lewis, P. et Friman, H., "Reparations to victims," op.cit., p.485.

⁵⁷ Proposition des États-Unis, citée par Lewis, P. et Friman, H., "Reparations to victims," ibid.

⁵⁸ Shelton, D.L and Ingadottir, T., *The International Criminal Court Reparations to Victims of Crimes (Article 75 du Statut de Rome) and the Trust Fund (Article 79)*, Center on International Cooperation (1999) ; voir également Lewis, P. And Friman, H., "Reparations to victims," op cit, p.483.

Une note explicative produite par la Cour sur la participation des victimes et les réparations affirme : « l'avantage des réparations collectives est d'apporter une aide à la communauté dans son ensemble, et permettre à ses membres de construire une nouvelle vie », fournissant également des exemples de réparation collective, telles que la mise en place de centres chargés de proposer des services aux victimes, des mesures symboliques comme des commémorations en faveur des victimes.⁵⁹

Assistance d'experts pour évaluer la réparation

La Cour peut demander l'assistance d'experts compétents pour déterminer l'étendue des réparations, en application de la règle 97.2. Ces experts pourront être désignés soit à la demande de la Cour, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable.

Les experts peuvent suggérer diverses options concernant les réparations et fournir des expertises pour « déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. »⁶⁰ Les experts peuvent donc apporter une aide et une assistance, par exemple, sur la manière d'évaluer le dommage, et les besoins particuliers des victimes prenant en compte leur situation propre ; sur le fait de savoir si la Cour devrait définir des mesures de réparation individuelle ou collective ; sur la forme de réparation la plus appropriée pour une victime ou pour un groupe de victimes, etc.

Pour évaluer correctement le dommage subi par une catégorie particulière de victimes et mener ainsi à bien la tâche qui leur a été confiée, les experts devront justifier d'une connaissance et d'une expérience particulière des préjudices et dommages résultant de la commission des crimes de la compétence de la Cour ainsi que du contexte national. Une expertise particulière sera nécessaire pour évaluer les dommages causés par des violences sexuelles. Dans ce but, la règle 97.2 prévoit que lorsque la Cour nomme de tels experts, elle doit s'assurer qu'il s'agit « d'experts compétents ». A la demande de la Chambre, le Greffe peut fournir des informations concernant des experts compétents susceptibles de porter assistance à la Cour.⁶¹

La Cour devra inviter « le cas échéant », les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

4. Appels des ordonnances de réparation

Les victimes ont le droit d'interjeter appel contre une ordonnance de réparation.⁶³ La personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de réparation peuvent également interjeter appel. L'article 109.1 prévoit que l'exécution des ordonnances doit être organisée « sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ». Cette disposition envisage l'hypothèse du dépôt possible de demandes additionnelles issues d'autres créanciers ou victimes, qui n'auraient pas demandé réparation devant la CPI.

L'appel doit être déposé au Greffe⁶⁴ dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle l'ordonnance de réparation a été notifiée.⁶⁵ Ce délai peut être prorogé uniquement si l'appelant prouve l'existence d'un motif valable justifiant le dépassement du délai d'appel.⁶⁶

La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation.⁶⁷

⁵⁹. Note de synthèse de la CPI, n° ICC2005.028-EN, 2005, Participation des victimes et Réparations.

⁶⁰. Règle 97.2.

⁶¹. Norme (RG) 110.2.

⁶². Règle 97.2.

⁶³. Article 82.4 ; la règle 150 précise la procédure applicable.

⁶⁴. Règle 150.3.

⁶⁵. Règle 150.1.

⁶⁶. Règle 150.2.

⁶⁷. Règle 153.1.

5. Effectivité des ordonnances de réparation : mesures pour prévenir la dispersion des avoirs et mise en œuvre

5.1. Mesures pour prévenir la dispersion des avoirs

Pour garantir l'exécution des ordonnances de réparation, la Cour peut ordonner des mesures conservatoires, visant la préservation des avoirs, qui pourraient apparaître nécessaires à la mise en œuvre future d'une ordonnance de réparation. Des mesures conservatoires peuvent être décidées pour « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes. »⁶⁸

La règle 99 prévoit que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont le pouvoir de décider s'il convient d'ordonner l'adoption de mesures conservatoires. Selon l'article 57.3.e), la Chambre préliminaire peut demander aux États parties d'adopter de telles mesures, dès lors qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, « en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes ».

En revanche, il semble que la Chambre de première instance ne peut solliciter des mesures conservatoires qu'une fois la condamnation de l'accusé prononcée. L'article 75.4 dispose en effet :

« Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et *après qu'une personne a été reconnue coupable* d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, (...) de demander [des mesures conservatoires] ». ⁶⁹

Cette procédure peut être engagée par la Chambre de première instance de sa propre initiative **ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux**, dès lors qu'ils ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire.⁷⁰



JURISPRUDENCE DE LA CPI

La question des mesures conservatoires et celle de l'interprétation de l'article 57.3.e) ont été traitées par la Chambre préliminaire I dans sa *Décision relative à la décision du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo*.⁷¹ La Chambre note que même si l'article 57.3.e) laisse penser que l'adoption de mesures conservatoires ne vise qu'à garantir une future peine de confiscation, il n'en reste pas moins qu'au regard de la référence à « l'intérêt supérieur des victimes » et d'une interprétation contextuelle de la règle 99, l'article 57.3.e) doit être interprété comme autorisant l'adoption de mesures conservatoires pour garantir l'exécution d'ordonnances de réparations futures.⁷²

La Chambre conclut ainsi :

« Étant donné que le pouvoir conféré à la Cour d'accorder des réparations aux victimes est l'une des particularités de cette juridiction et qu'il lui a été attribué dans le but d'atténuer autant que possible les conséquences négatives de leurs souffrances, « l'intérêt supérieur des victimes » sera préservé si, en application de l'article 57.3.e), la coopération des États parties est sollicitée afin de prendre des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution d'ordonnances de réparations futures. »⁷³

68. Article 93.1.k).

69. Souligné par l'auteur.

70. Règle 99.1.

71. ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, 24 février 2006.

72. *Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo*, 24 février 2006, ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, par. 130-134.

73. *Ibid.*, par. 135.

Notification

En raison de l'objectif recherché par de telles mesures, la Cour n'est en principe pas tenue de notifier les procédures concernant les mesures conservatoires, à moins que dans des circonstances particulières, la Cour considère que la notification « ne risque pas de nuire à l'efficacité des mesures ». ⁷⁴ La règle 99.3 prévoit que le Greffier doit s'assurer de la notification de ces mesures « dès que cela est possible sans nuire à l'efficacité des mesures demandées » et cette notification s'adresse à « ceux contre qui la demande a été présentée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés ». A ce stade, le Greffier devra les inviter à faire des observations « sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée. » La règle 99.4 laisse à la Cour le pouvoir discrétionnaire de déterminer un calendrier approprié et la conduite des procédures.

5.2. Mise en œuvre des ordonnances de réparation

L'efficacité de la procédure de réparation sera très largement dépendante de l'efficacité de la coopération des États parties concernant l'exécution des ordonnances de la Cour.⁷⁵

Les États parties sont responsables de l'exécution des ordonnances de réparation et des ordonnances contenant des mesures conservatoires. Les articles 86 et 88 créent l'obligation pour les États de coopérer « pleinement avec la Cour » et de veiller « à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération ».

En ce qui concerne les ordonnances de réparation, les articles 75.5 et 109 prévoient que les États parties exécutent les décisions relatives aux réparations « conformément à la procédure prévue par la législation interne ». Il est important de souligner que la règle 219 ajoute que les « **autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution** ». De plus, l'article 109.2 dispose que les États doivent prendre « des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation ». ⁷⁶ Tous les biens ou autres fonds obtenus par un État sont transférés à la Cour. ⁷⁷

Les États parties, dans la mise en œuvre de leur obligation d'exécution des ordonnances, pourront se heurter à des **obstacles juridiques nationaux**. Pour être en mesure de fournir une assistance réelle et s'assurer de leur collaboration avec la Cour, les États parties doivent avoir adopté une **législation nationale appropriée de mise en œuvre du Statut de Rome**, et des procédures nationales conformes à ces exigences. A ce jour, peu de législations nationales organisent de façon satisfaisante les procédures d'exécution. La mise en œuvre effective de ce système dépendra également largement de l'état du système judiciaire national et de l'indépendance des juges internes. ⁷⁸

L'assistance **des États non parties** pourra également apparaître nécessaire pour l'exécution des mesures conservatoires et des ordonnances de réparation, en particulier lorsque les biens de la personne condamnée se trouvent sur le territoire d'un État non partie. L'article 87.5.a) prévoit que la coopération et l'assistance des États non parties peut être organisée « sur la base d'un arrangement *ad hoc* ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée ». L'article 87.5.b) dispose quant à lui, que l'État non partie signataire de l'arrangement *ad hoc* est lié par ce dernier. Si l'arrangement n'est pas respecté, la Cour peut informer l'Assemblée des États parties de la situation.

⁷⁴. Règle 99.2.

⁷⁵. Voir, REDRESS, *Enforcement of Awards for Victims of Torture and Other International Crimes*, mai 2006.

⁷⁶. Conformément à l'article 75.5, cette disposition s'applique aux réparations.

⁷⁷. Article 109.3.

⁷⁸. Bitti, G., et Gonzalez Rivas, G., « Reparations Provisions under the Rome Statute of the International Criminal Court », op.cit., p.310.

Dans d'autres situations, **les problèmes qui pourront se poser seront d'ordre plus pratique**. Il sera souvent difficile de localiser, geler et saisir les biens et avoirs qui se trouvent sur le sol d'un État en guerre, en situation post-conflit ou qui refuse d'apporter son soutien aux procédures de la CPI. De plus, « l'entraide judiciaire en matière pénale est généralement lente et une source importante de frustration pour les autorités requérantes ».⁷⁹ Ce problème est accentué par « la vitesse avec laquelle le débiteur peut déplacer ses avoirs s'il apprend l'imminence d'une mesure de gel ou de saisie ».⁸⁰

Enfin, si les biens de la personne condamnée ne sont pas disponibles ou si elle apparaît insolvable, les États pourraient être dans l'incapacité d'exécuter les ordonnances de réparation.

IV. FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

« Quelle indemnisation pourrait-on jamais accorder qui suffise à compenser la perte d'un être cher. Il n'est pas possible de remplacer celui ou celle qui n'est plus là. Mais, souvent, les symboles peuvent être forts. Et lorsqu'un pays, une nation, la communauté internationale dit, symboliquement, « nous ne pouvons pas vous indemniser, mais nous voulons montrer que nous pensons à vous, nous voulons montrer que nous espérons que cette petite chose que nous faisons pour vous apaisera en quelque sorte vos blessures et les aidera à cicatriser (...) »

Son éminence l'Archevêque Desmond Tutu, Directeur du Fonds au profit des victimes, avril 2004⁸¹

Le Fonds au profit des victimes est l'une des innovations majeures concernant les victimes introduites dans le Statut de Rome. Le Fonds a été mis en place en application de l'article 79.1 du Statut, de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et de la résolution 6 de l'Assemblée des États parties, du 9 septembre 2002.⁸²

Le Fonds au profit des victimes remplit deux fonctions principales : l'exécution des ordonnances de réparation adoptées par la Cour et l'utilisation discrétionnaire des « contributions volontaires » reçues afin d'assister les victimes de situations examinées par la Cour, qu'elles aient directement ou indirectement souffert de crimes poursuivis devant la Cour. Ainsi, de large communautés de victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une éventuelle assistance du Fonds au profit des victimes.

⁷⁹ Ferstman, C., 'The right to reparation at the International Criminal Court', dans Focus: *Reparation for Victims of Human Rights Violations, Article 2, Vol. 1, N°6*, décembre 2002, (disponible uniquement en anglais).

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Allocution de Son éminence l'Archevêque Desmond Tutu, au nom du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes lors de la cérémonie d'inauguration, la Haye, le 22 avril 2004, disponible en anglais, cité et traduit par Bonneau (K.) et Ferstman (C.), « Le règlement du Fonds au profit des victimes est enfin adopté », in Groupe de travail pour les droits des victimes, *Bulletin n°5*, février 2006.

⁸² Création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, Résolution ICC-ASP/1/Res.6, 9 septembre 2002, incluse à la fin de ce chapitre.



DISPOSITIONS PERTINENTES SUR LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

Article 79

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Règle 98

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.
2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.
3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée.
4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.
5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Le Fonds au profit des victimes se voit confier la mission de parachever le rôle joué par la Cour en matière de réparation. Il aura un rôle primordial pour organiser et mettre en œuvre les réparations accordées, et permettra aux victimes de recevoir les réparations accordées, lorsque la personne condamnée n'aura pas de moyens suffisants. Le rôle du Fonds au profit des victimes n'est pas limité aux victimes qui ont participé à la procédure ou aux victimes des crimes poursuivis dans les affaires devant la Cour. Son mandat consiste aussi à assister les « victimes de crimes de la compétence de la Cour » et leurs familles, et dans ce but il devra être en mesure de financer des projets visant à assister des communautés entières de victimes des situations examinées par la Cour. Il importe de souligner que dans ce cas, et dans ce cas seulement, le Fonds peut intervenir avant l'issue des procédures judiciaires, ce qui lui permet en particulier de fournir une assistance d'urgence.



Le Fonds au profit des victimes est **indépendant** des autres organes de la Cour. Les fonds collectés par le Fonds au profit des victimes proviennent de quatre sources principales :

- le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable par la Cour ;
- les fonds collectés au travers des amendes et confiscations ;
- les contributions volontaires des États, particuliers et organisations ;
- les autres ressources allouées par l'Assemblée des États parties.

Le Fonds au profit des victimes a trois fonctions principales :

- participer à l'exécution des ordonnances de réparation à l'encontre de la personne condamnée, comme le prévoit la règle 98.2 à 4 ;
- utiliser les contributions perçues des contributions volontaires pour financer des projets en faveur des victimes et de leurs familles, tel que prévu à la règle 98.5 ;
- établir et mettre en œuvre des politiques visant à collecter des fonds pour le Fonds au profit des victimes.

1. Structure du Fonds au profit des victimes

Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Un Conseil de direction a été mis en place pour contrôler les activités du Fonds au profit des victimes. Le Conseil de direction est chargé de « déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. »⁸³

Le Conseil de direction est composé de cinq membres élus, chacun pour une durée de trois ans, rééligibles une fois.⁸⁴ Les membres siègent à titre personnel et gratuit.⁸⁵ Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale des États parties conformément aux critères suivants : répartition géographique équitable ; répartition équitable entre hommes et femmes ; représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde.⁸⁶

Secrétariat du Fonds au profit des victimes

Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes a été créé aux termes d'une résolution de l'Assemblée des États parties en 2004, dans le but d'aider et d'assister le Conseil de direction dans le fonctionnement quotidien des opérations du Fonds, les tâches administratives et la recherche de fonds.⁸⁷



LE RÈGLEMENT DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

Le Règlement du Fonds au profit des victimes (normes Fonds) a été préparé par le Conseil de direction,⁸⁸ soumis à l'Assemblée des États parties qui l'a finalement adopté lors de sa 4^e session en 2005.⁸⁹ Il prévoit un certain nombre de principes généraux concernant la gestion et la surveillance du Fonds au profit des victimes, la réception des fonds, et les activités et projets du Fonds au profit des victimes. Les normes (Fonds) sont disponibles à la fin de ce chapitre.

2. Indépendance du Fonds au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes est un organe indépendant. Le pouvoir de gestion du Fonds est expressément confié au Conseil de direction,⁹⁰ et la Cour ne dispose pas du pouvoir d'utiliser les ressources du Fonds. De plus, le Fonds au profit des victimes dispose d'un financement propre, distinct du budget général de la Cour. Même si aucun organe de la Cour ne peut prétendre exercer un contrôle sur le Fonds au profit des victimes, celui-ci doit étroitement collaborer avec eux.

Relation avec le Greffe

Le Greffe est tenu d'apporter une aide administrative au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds, et fournir des avis et informations générales non confidentiels au sujet des victimes.⁹¹ Le Greffier apporte « l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction », et participe aux réunions du Conseil au sein duquel il siège avec une voix consultative.⁹² Le Greffier doit

⁸³. Résolution n°6, op.cit., par. 7.

⁸⁴. Pour la composition actuelle du Conseil de direction voir <http://www.icc-cpi.int/vtf/vtfboard.html> ; voir également Chapitre II, *Introduction à la Cour*, section III : le Fonds au profit des victimes.

⁸⁵. Annexe de la Résolution 6/2002, op.cit., par. 2 et norme (Fonds) 16.

⁸⁶. Annexe de la Résolution 6/2002, op.cit., par. 3.

⁸⁷. ICC-ASP/3/Res.7, *Création du Secrétariat du Fonds d'affectation spécial au profit des victimes*, adoptée le 10 septembre 2004.

⁸⁸. En application de la Résolution 6/2002, op.cit.

⁸⁹. Résolution ICC-ASP/4/Res.3, adoptée le 3 décembre 2005.

⁹⁰. Annexe de la Résolution 6/2002, op.cit., par. 7.

⁹¹. ICC-ASP/3/Res.7, op.cit., par. 3 et norme (RG) 118.

⁹². Annexe de la Résolution 6/2002, op.cit., par. 5.

également être consulté lorsque l'Assemblée des États parties envisage de créer une structure élargie au sein du Fonds au profit des victimes, suite à une recommandation du Conseil de direction.⁹³

Le Greffe peut également être chargé par les Chambres ou par la Présidence de fournir des informations reçues des victimes ou au sujet des victimes, au Secrétariat du Fonds au profit des victimes.⁹⁴ Dans ce cas, le Greffe est tenu de consulter préalablement les victimes concernées ou leurs représentants légaux.

Relation avec les Chambres

Si les Chambres décident, en application de l'article 75.2 et de la règle 98, d'ordonner que le montant des réparations allouées soit déposé au Fonds au profit des victimes, le Fonds est tenu d'exécuter l'ordonnance en réparation décidée par les Chambres.

Lorsque le Fonds au profit des victimes souhaite agir de sa propre initiative pour utiliser les autres ressources reçues afin de financer des projets spécifiques, il doit notifier la Chambre concernée de ses intentions, qui a le pouvoir de l'empêcher de poursuivre son projet (voir Section IV.4.3 ci-dessous).⁹⁵

Relation avec l'Assemblée des États parties

Le Fonds est également lié à l'Assemblée des États parties (AEP). La gestion du Fonds au profit des victimes requiert l'approbation de l'AEP.⁹⁶ L'AEP a dû approuver le Règlement du Fonds au profit des victimes, avant qu'il puisse entrer en vigueur.⁹⁷ L'AEP élit les membres du Conseil de direction et assure un rôle de surveillance puisque le Conseil doit lui soumettre un rapport annuel sur les « activités et projets du Fonds et [porter] à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées ». ⁹⁸

3. Ressources du Fonds au profit des victimes

La résolution 6/2002 dispose :

« (L'Assemblée des États parties) *décide également* que ce fonds sera alimenté par :

- a) Les **contributions volontaires** versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties ;
- b) Les sommes et autres biens **produits d'amendes ou de confiscations** versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut ;
- c) Le **produit des réparations** ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve ;
- d) **Les ressources, autres que les contributions** mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale. »⁹⁹

3.1. Ordonnances de réparation

En application de l'article 75.2, lorsqu'une Chambre décide de rendre une ordonnance de réparation, elle peut ordonner que ces réparations soient versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. L'utilisation du Fonds au profit des victimes est optionnelle. Le risque que le montant des fonds disponibles pour l'exécution d'une ordonnance de réparation soit faible est l'une des difficultés que pourra rencontrer le Fonds au profit des victimes. Le montant de ces fonds dépendra en réalité de la décision discrétionnaire de la Cour, de la capacité de la personne condamnée à payer, ainsi que du succès de la collecte de fonds.¹⁰⁰

⁹³. Annexe de la Résolution 6/2002, op.cit., parr. 6.

⁹⁴. Norme (RG) 118.

⁹⁵. Norme (Fonds) 50.a).

⁹⁶. Article 79.3.

⁹⁷. Résolution 6/2002, op.cit., parr. 3. Le Règlement du Fonds d'affectation a été adopté par la résolution ICC-ASP/4/Res.3, du 3 décembre 2005.

⁹⁸. Résolution 6/2002, op.cit., annexe parr. 11.

⁹⁹. Résolution 6/2002, op.cit., parr. 2, souligné par l'auteur. Voir également la norme (Fonds) 21.

¹⁰⁰. Ingadottir, T., *The International Criminal Court – the Trust Fund for Victims (Article 79 of the Rome Statute)*, Project for International Courts and Tribunals (PICT), février 2001, p.19, (disponible uniquement en anglais).

3.2. Produit des amendes et des confiscations

En vertu de l'article 79.2, les Chambres peuvent décider que le produit des amendes et de tout autre bien confisqué soit versé au Fonds au profit des victimes.¹⁰¹ Les amendes et le produit des confiscations de profits, biens et avoirs tirés du crime, sont des peines que les Chambres peuvent prononcer à l'encontre de la personne condamnée en sus de l'emprisonnement.¹⁰²

Là encore, l'utilisation du Fonds au profit des victimes n'est pas une obligation. Cependant, il existe des arguments forts en faveur du transfert de ces fonds au Fonds au profit des victimes : les fonds seraient ainsi utilisés uniquement en faveur des victimes, et non au paiement des coûts de fonctionnement de la Cour. L'histoire de la rédaction de cet article plaide en faveur d'une telle interprétation, et les fonds issus des amendes et des confiscations n'appartiennent pas aux sources de financement de la Cour dont la liste se trouve à l'article 115.¹⁰³

Au regard de l'expérience des deux tribunaux *ad hoc*, devant lesquels la plupart des accusés ont bénéficié de l'aide judiciaire, le montant des amendes et des confiscations sera probablement faible. De plus, le Fonds au profit des victimes devra attendre l'issue des premiers procès pour que soient adoptées de telles ordonnances, et pour en percevoir le montant.¹⁰⁴ Il convient également d'ajouter que, comme pour le produit des réparations, la réception de ces ressources dépendra de la coopération des États dans la collecte et le transfert des fonds.

3.3. Ressources allouées par l'Assemblée des États parties

La norme (Fonds) 35 prévoit que « dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties, le Conseil de direction peut faire des suggestions quant aux contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée pourrait allouer au Fonds. » Néanmoins, les ressources allouées par l'Assemblée des États parties ne seront probablement pas très importantes eu égard aux ressources limitées de l'Assemblée et à la concurrence avec d'autres organes et projets pour l'obtention de fonds.

3.4. Contributions volontaires

Les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités représenteront probablement la source la plus importante de ressources pour le Fonds au profit des victimes. Toutefois, « si les sommes perçues grâce à ces contributions sont potentiellement importantes, les contributions volontaires sont par nature très variables et souvent distribuées dans l'urgence ».¹⁰⁵ Le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a un rôle à jouer dans la recherche de fonds issus des contributions volontaires et il devra établir et mettre en œuvre une politique claire et effective en ce sens.¹⁰⁶

Le Fonds au profit des victimes ne peut accepter que des contributions volontaires qui remplissent certains critères et le Conseil est tenu de vérifier que ces conditions sont remplies. Les contributions volontaires doivent donc être soumises au Conseil pour approbation, celui-ci devra établir des mécanismes visant à vérifier l'origine des fonds.¹⁰⁷

^{101.} La norme (Fonds) 33 dispose : « Le Fonds reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour ».

^{102.} Article 77.2.

^{103.} Ingadottir, T., *The International Criminal Court – the Trust Fund for Victims (Article 79 of the Rome Statute)*, Project for International Courts and Tribunals (PICT), février 2001, (disponible uniquement en anglais)

^{104.} *Ibid.*, p.19, note 78.

^{105.} *Ibid.*, p. 21.

^{106.} Selon la norme (Fonds) 23, le Conseil, dans le rapport annuel sur les activités et projets du Fonds au profit des victimes qu'il doit soumettre à l'Assemblée des États parties, est tenu de présenter chaque année un appel à contributions volontaires pour le Fonds au profit des victimes. De plus, le Conseil doit, avec l'appui du Secrétariat, « prendre contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités », afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds ».

^{107.} Annexe de la résolution 6/2002, op.cit., parr. 8 et norme (Fonds) 26.



REFUS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

La Résolution 6/2002 prévoit deux hypothèses dans lesquelles le Conseil doit refuser des contributions volontaires :

- si ces contributions ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds ;¹⁰⁸ et
- si l'affectation voulue par le donateur avait pour conséquence « d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et des biens disponibles entre les différents groupes de victimes ».¹⁰⁹

La norme 30 (Fonds) ajoute deux hypothèses supplémentaires dans lesquelles les contributions volontaires doivent être refusées :

- si elles sont « considérées comme étant affectées à une destination d'une manière incompatible avec la règle 27 » (relative à la règle d'affectation des fonds) ;
- si elles affectent « l'indépendance du Fonds ».¹¹⁰



LA QUESTION DE L'AFFECTATION DES FONDS

Il est probable que de nombreux donateurs auront à cœur de préciser la ou les catégories de victimes en faveur desquelles ils souhaitent voir leurs fonds utilisés (« affectés »), parce qu'ils souhaitent apporter un soutien particulier à un certain groupe de victimes, ou parce qu'il existe des restrictions sur la façon dont ils peuvent dépenser leurs fonds, ou encore parce qu'ils peuvent ainsi avoir un meilleur aperçu de la manière selon laquelle leur contribution est utilisée.

Lors des négociations du Règlement du Fonds au profit des victimes au cours de la 4^e session de l'Assemblée des États parties en 2005, les délégations se sont opposées sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, l'affectation spéciale des contributions volontaires devait être autorisée. Il est évident qu'autoriser des contributions affectées pourrait avoir des conséquences négatives sur certaines victimes. Cela pourrait conduire à disposer de ressources plus importantes, pour les victimes d'une certaine catégorie de crimes, et moins pour une autre, ou à utiliser les fonds pour les victimes d'une situation spécifique et non au profit des victimes d'autres situations en cours devant la Cour. Néanmoins, une interdiction générale des contributions affectées conduirait très probablement à réduire de façon significative le montant des fonds reçus par le Fonds au profit des victimes, risquant ainsi de réduire significativement son efficacité. Une telle interdiction pourrait également être interprétée comme contraire au paragraphe 10 de l'annexe de la résolution 6/2002, qui semble autoriser les affectations d'un montant limité et contrôlé. Finalement, les délégations sont parvenues à un accord pour autoriser certaines affectations limitées, et dans certains cas seulement.

¹⁰⁸. Annexe de la résolution 6/2002, op. cit., parr. 9.

¹⁰⁹. Annexe de la résolution 6/2002, op. cit., parr. 10.

¹¹⁰. Norme (Fonds) 30.b) et c).



La norme (Fonds) 27 prévoit que **les gouvernements ne peuvent pas affecter leurs contributions. En revanche, les autres donateurs peuvent décider de l'affectation de leurs contributions volontaires jusqu'à concurrence du tiers de la contribution** et pour autant qu'ils justifient du respect de certaines conditions. Ces conditions exigent que la destination demandée :

- « a) bénéficie aux victimes (...) et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à leurs familles ;
- b) ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou autre ainsi que la situation matérielle, familiale ou autre, étant entendu que des contributions visant à assister des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international ne sont pas considérées comme discriminatoires. »¹¹¹

Avant de refuser une contribution, le Conseil peut « s'efforcer d'obtenir du donateur qu'il renonce à cette destination ou qu'il la modifie dans un sens qui soit acceptable ». ¹¹²

Le Conseil doit examiner régulièrement la nature et le montant des contributions volontaires dans le but de s'assurer que ces conditions sont respectées.¹¹³ Si une contribution est affectée mais que l'objectif visé ne peut être atteint, le Conseil de direction crédite le montant de la contribution au compte général du Fonds, « sous réserve de l'accord du donateur ». ¹¹⁴



SOUTIEN AU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

Le montant total des contributions et des promesses de dons au Fonds au profit des victimes peut être obtenu à tout moment sur le site Internet de la Cour : <http://www.icc-cpi.int/vtf.html>. Au 4 octobre 2006, le site Internet faisait état des contributions perçues au 29 août 2006 pour un montant de 1 630 237.20 euros et des promesses de dons atteignant 275 000.00 euros.

4. Distribution des fonds

4.1. Rôle du Fonds au profit des victimes dans la mise en œuvre des ordonnances de la Cour

Le Fonds au profit des victimes ne dispose d'aucun contrôle concernant la définition des réparations ; son rôle est d'exécuter les ordonnances de la Chambre, agissant ainsi comme un intermédiaire entre la Cour et les victimes. Les Chambres conservent un pouvoir important dans le contrôle de l'exécution. Lorsqu'il agit dans le cadre de ses autres activités, **le Conseil de direction devra toujours s'assurer que le Fonds dispose des ressources nécessaires pour exécuter les ordonnances de réparation de la Cour.**

Qui sont les bénéficiaires ? La norme (Fonds) 46 dispose : « Le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ne peut être utilisé qu'au profit des victimes, (...) et, (...) de leurs familles, lorsqu'elles sont directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable ».

¹¹¹. Norme (Fonds) 27.

¹¹². Norme (Fonds) 30.

¹¹³. Norme (Fonds) 29.

¹¹⁴. Norme (Fonds) 28.



Dans tous les cas, le Conseil de direction décide « de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations ».¹¹⁵ Cependant il n'existe aucune obligation pour la Cour de préciser ces informations. Si l'ordonnance ne contient ainsi aucune instruction, le Conseil de direction, pour décider de l'utilisation de ces ressources, doit « prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance (...) ».¹¹⁶ Lorsque l'étendue et la nature des réparations n'ont pas été précisées par l'ordonnance de la Cour, le Fonds doit tenir compte de la « nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci » pour déterminer un plan d'exécution approprié.¹¹⁷

Toujours dans ces hypothèses, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes doit rédiger un projet de « **plan de mise en œuvre** » qui est soumis à l'approbation du Conseil de direction.¹¹⁸ Le Conseil doit également décider d'utiliser, ou non, les autres ressources du Fonds au profit des victimes pour compléter les sommes accordées au titre des réparations.¹¹⁹ Le projet de plan de mise en œuvre doit être soumis par le Fonds à l'approbation de la Chambre compétente. Le Conseil de direction peut également demander à la Chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires sur la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a adoptées.¹²⁰ À la fin de la période de mise en œuvre, le Fonds soumet un rapport à la Chambre.¹²¹

En vertu de la règle 98, il existe trois situations dans lesquelles la Chambre peut ordonner que l'attribution des réparations se fasse par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes :

- **en cas de réparation accordée à titre individuel**
- **en cas de réparation accordée à titre collectif**
- **en cas de réparation accordée par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale, agréée par le Fonds.**

4.1.1. Réparation accordée à titre individuel

Selon la règle 98 : « la Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement ».¹²² Cette disposition indique clairement que le principe général est celui d'un transfert direct aux victimes du montant de la réparation. Mais dans de nombreux cas, ce transfert sera impossible à mettre en œuvre ou inadapté, justifiant alors de recourir au Fonds au profit des victimes en qualité d'intermédiaire. Tel sera le cas, par exemple, si le nombre de victimes est trop élevé, si la victime bénéficiaire de la réparation est un enfant ou une personne temporairement incapable. Il est difficile de prévoir la fréquence avec laquelle le Fonds au profit des victimes sera saisi de la distribution des réparations individuelles.

Les fonds, destinés aux réparations individuelles et déposés auprès du Fonds au profit des victimes, doivent être conservés séparément des autres ressources du fonds et doivent être « remis à chaque victime dès que possible ».¹²³

¹¹⁵. Norme (Fonds) 43.

¹¹⁶. Norme (Fonds) 44 et, plus précisément, le Conseil est tenu de tenir compte des principes décidés par la Cour sur les formes de réparation en vertu de l'article 75.1 et des décisions de la Cour sur l'estimation des réparations en vertu de la règle 97.

¹¹⁷. Norme (Fonds) 55.

¹¹⁸. Norme (Fonds) 54.

¹¹⁹. Norme (Fonds) 56.

¹²⁰. Norme (Fonds) 45.

¹²¹. Norme (Fonds) 58.

¹²². Règle 98.2.

¹²³. Règle 98.2.

4.1.2. Réparation accordée à titre collectif

En application de la règle 98.3, la Cour peut ordonner que le montant de la réparation collective soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ».

Cette possibilité sera normalement utilisée pour l'exécution d'ordonnances prévoyant le financement de projets, qui bénéficieront à l'ensemble d'une communauté de victimes de crimes pour lesquelles une personne a été condamnée par la Cour. La Cour peut, par exemple, décider d'utiliser les fonds pour la construction d'une école, d'un hôpital ou d'un centre de soins. Le rôle du Fonds au profit des victimes dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation accordée à titre collectif devrait permettre au régime de réparation de fonctionner de façon effective même lorsque le nombre de victimes sera important.

4.1.3. Réparation par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale

La règle 98.4 dispose : « à l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds ».

La Chambre peut décider que l'exécution de l'ordonnance de réparation soit confiée à une organisation agréée par le Fonds. Ces organisations peuvent être utilisées pour mettre en œuvre des mesures de réparation individuelle ou collective. Avant toute décision en ce sens, la Cour est tenue de consulter le Fonds au profit des victimes, ainsi que les États concernés.

La procédure et les critères applicables à la sélection et à l'agrément d'organisations intergouvernementales, internationales ou nationales auxquelles des réparations peuvent être versées ne sont pas précisés. Plusieurs options sont envisageables pour identifier les organisations adéquates : le Fonds au profit des victimes pourrait émettre un appel d'offre ; il pourrait susciter des demandes ; il pourrait déterminer des critères supplémentaires pour évaluer la capacité d'exécution de ces organisations (par exemple dans l'organisation interne, une connaissance particulière de la situation, la preuve de leur indépendance et de leur impartialité, la preuve de leur capacité à gérer des subventions, etc.).¹²⁴

4.2. Affectation du produit des amendes et des confiscations

Comme pour les ordonnances de réparation, lorsque la Chambre prend une ordonnance pour que les ressources provenant du produit des amendes et des biens confisqués soient transférées au Fonds au profit des victimes, le Conseil détermine la manière dont seront utilisées ces ressources en respectant les instructions contenues dans l'ordonnance de la Cour. Cependant, si l'ordonnance ne contient pas d'informations ou d'instructions, le Conseil peut déterminer l'affectation de ces ressources, conformément à la règle 98 et à toute décision pertinente de la Cour.¹²⁵ Le Conseil peut également demander des instructions supplémentaires à la Chambre qui a rendu l'ordonnance.¹²⁶ La pratique qu'adoptera la Cour en la matière reste largement incertaine : elle pourra soit faire le choix de préciser comment le produit des amendes et des biens confisqués sera utilisé, soit, au contraire, laisser cette tâche au Fonds au profit des victimes.

¹²⁴. Redress/Forensic Risk Alliance, *The International Criminal Court's Trust Fund for Victims – Analysis and options for the development of further criteria for the operation of the Trust Fund for Victims*, décembre 2003, p. 34 (disponible uniquement en anglais).

¹²⁵. Norme (Fonds) 44.

¹²⁶. Norme (Fonds) 45.

4.3. Utilisation des autres ressources : le rôle d'assistance des victimes et de leurs familles du Fonds au profit des victimes

Les « autres ressources du Fonds » doivent être entendues comme « des ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués ». ¹²⁷ Il s'agit des contributions volontaires (au sens de la règle 98.5).

Qui peut bénéficier des « autres ressources » du Fonds au profit des victimes ?

L'article 79.1 prévoit que le Fonds est créé « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles ». ¹²⁸ La règle 98.5 dispose que « d'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79 ». Le Règlement du Fonds prévoit également que les autres ressources du Fonds « sont utilisées au profit des victimes de crimes, (...) , et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes ». ¹²⁹

Aucune de ces dispositions ne limite les potentiels bénéficiaires du Fonds, aux victimes des crimes poursuivis par la Cour. Bien au contraire, elles s'appliquent aux victimes des crimes « de la compétence de la Cour », ce qui signifie que le Fonds au profit des victimes peut apporter son assistance aux victimes d'une situation, sans qu'il soit besoin qu'elles aient été victimes de crimes poursuivis et jugés par la Cour, dès lors qu'il existe un lien certain avec la compétence de la Cour.

L'objectif de ces dispositions est de garantir au Fonds au profit des victimes la flexibilité et l'indépendance nécessaires par rapport aux autres organes de la Cour, pour être en mesure d'apporter une assistance effective aux victimes. Une approche restrictive, limitée aux victimes de crimes poursuivis par la Cour, conduirait à réduire excessivement le rôle du Fonds et signifierait sa dépendance totale par rapport aux choix du Procureur en ce qui concerne les groupes de victimes susceptibles de bénéficier de son assistance. Ceux-ci seraient en effet extrêmement limités, et en particulier au regard de la stratégie pénale déjà sélective du Procureur. ¹³⁰ Cette approche, privilégiant les victimes des crimes poursuivis, conduirait à exclure du champ de compétence du Fonds, les autres victimes d'une situation sur laquelle la Cour enquête. Ces autres victimes, y compris issues de la même communauté que celle des victimes directes de crimes poursuivis par la Cour, ne pourraient alors prétendre à une assistance du Fonds au profit des victimes.

Le rôle du Fonds au profit des victimes vise ici au contraire à garantir que les mesures d'assistance puissent bénéficier à la communauté entière et non seulement aux victimes de crimes qui ont fait l'objet de poursuites devant la Cour pénale internationale.

Il reste encore à déterminer la manière dont le Fonds au profit des victimes évaluera les besoins des victimes et identifiera les groupes de victimes qui pourront bénéficier de ses ressources. Les mécanismes de cette évaluation ont encore besoin d'être précisés. Lorsqu'il s'agira d'adopter des mesures concernant ses activités et projets, le Fonds au profit des victimes pourra consulter les victimes, leurs familles, leurs représentants légaux, et tout « expert compétent » ou « organisation spécialisée ». ¹³¹

A quel moment le Fonds au profit des victimes peut-il apporter son assistance ?

En ce qui concerne l'utilisation des contributions volontaires, le Fonds au profit des victimes n'est pas tenu d'attendre une décision définitive de la Cour. Le Fonds au profit des victimes peut donc fournir une assistance dès l'ouverture d'une enquête, y compris envers les victimes ayant besoin d'une assistance d'urgence.

¹²⁷. Norme (Fonds) 47.

¹²⁸. Voir également norme (Fonds) 42.

¹²⁹. Norme (Fonds) 48.

¹³⁰. Voir Chapitre II, *Introduction à la Cour*, section II.3, sur la stratégie du Procureur.

¹³¹. Norme (Fonds) 49.

Notification à la Chambre du plan de ses activités d'assistance

Le Fonds au profit des victimes doit informer la Cour de ses plans sur l'utilisation de ses « autres ressources ».



Lors des négociations du Règlement du Fonds au profit des victimes par l'Assemblée des États parties en 2005, plusieurs délégations ont plaidé en faveur d'un pouvoir de contrôle accru de la Cour sur les activités du Fonds, estimant que les activités du Fonds risquaient d'entraver les activités de la Cour. Au contraire, d'autres délégations estimaient que cette approche risquait de remettre en cause l'indépendance et l'efficacité du Fonds au profit des victimes. Ces désaccords ont menacé de reporter l'adoption du Règlement, déjà reportée en 2004. Finalement, un compromis a été trouvé en vertu duquel, avant de pouvoir agir de sa propre initiative, le Conseil doit « formellement notifier la Cour de sa décision de mettre en œuvre des activités spécifiques ».

Le Fonds au profit des victimes n'est cependant pas tenu d'attendre une approbation de la Cour. Si au terme d'un délai de 45 jours, à compter de la réception de la notification, le Conseil *n'a pas* été informé par écrit qu'« une activité ou un projet spécifique (...) préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour » ou « porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé », le Conseil peut entreprendre le projet.¹³² En l'absence de réponse de la Chambre, ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour prolonger le délai ; faute d'accord, ce délai peut être prolongé de 30 jours.¹³³

Comment seront utilisées les « autres ressources » ?

Le Fonds au profit des victimes peut mettre en œuvre un nombre important de mesures d'assistance variée, qui visent à apporter un soutien aux victimes et à leurs familles, pour couvrir les pertes matérielles ou immatérielles. Les formes d'assistance mentionnées dans le Règlement du Fonds au profit des victimes couvrent « une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles ».¹³⁴ Le Fonds au profit des victimes jouera donc un rôle majeur en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de mesures de réadaptation, en créant, par exemple, des centres d'assistance médicale et psychologique ou en octroyant des mesures de satisfaction par le biais de mesures symboliques, comme la construction d'un monument en mémoire aux victimes.

Comment ces projets d'assistance seront-ils mis en œuvre ?

Le dernier, et certainement l'un des plus importants, obstacles auquel sera confronté le Fonds au profit des victimes sera de s'assurer que les ressources atteignent les victimes supposées en bénéficiaire. Comme en matière de réparation octroyée par la Cour, la coopération des États sera nécessaire. Le Fonds au profit des victimes interviendra en effet dans des régions dévastées par un conflit, dans lesquelles les structures nécessaires pour l'assister dans la distribution des réparations et la mise en œuvre de l'assistance peuvent être inexistantes. Dans de nombreuses situations, il faudra tenir compte de questions liées à la sécurité et d'autres difficultés liées à l'instabilité politique interne. Souvent, les conflits ne seront pas terminés.

¹³². Norme (Fonds) 50.a.ii).

¹³³. Norme (Fonds) 50.a.iii).

¹³⁴. Norme (Fonds) 50.a.i).

Le Fonds au profit des victimes se trouve confronté à de nombreux enjeux pour faire face à ses responsabilités et il est, à ce jour, difficile d'évaluer comment il y répondra. Il est certain que le Fonds dispose du potentiel nécessaire pour toucher un nombre important de victimes et leur fournir une assistance sous des formes variées. Bien entendu, quelles que soient les mesures adoptées, leur étendue et leur mise en œuvre, le Fonds au profit des victimes sera limité dans l'aide qu'il pourra apporter par les ressources disponibles. En particulier, le Fonds pourra être en mesure de fournir les réparations auxquelles les victimes et leurs familles ont droit et dont elles ont besoin, de même que les formes variées d'assistance, dans la mesure où les États auront effectivement versé des contributions volontaires.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PERTINENTES

GÉNÉRALITÉS	31
DEMANDES DE RÉPARATION	35
APPELS D'UNE ORDONNANCE DE RÉPARATION	36
MISE EN ŒUVRE DES ORDONNANCES DE RÉPARATION	37
FONDS AU PROFIT DES VICTIMES	39

“Article” : renvoie au Statut de Rome

“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour

“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe

“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

DISPOSITIONS PERTINENTES

GÉNÉRALITÉS

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.
Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.
5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.
6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Règle 94

Procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :
 - a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ;
 - b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
 - c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
 - d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
 - e) Une demande d'indemnisation ;
 - f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;
 - g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.
2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

Règle 95***Procédure à suivre lorsque la Cour agit de son propre chef***

1. Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu du paragraphe 1 de l'article 75, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.
2. Si, à la suite de la notification prévue dans la disposition 1 ci-dessus :
 - a) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle 94 ;
 - b) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.

Règle 96***Publicité donnée aux procédures en réparation***

1. Sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés.
2. Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la Cour peut, conformément au Chapitre IX, solliciter la coopération des États parties concernés, et l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle.

Règle 97***Évaluation de la réparation***

1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.
2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.
3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

Règle 99***Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75***

1. La Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, ou la Chambre de première instance, en application du paragraphe 4 de l'article 75, peut, déterminer d'office, à la demande du Procureur ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures.
2. Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge qu'en l'espèce la notification ne risque pas de nuire à l'efficacité des mesures demandées. Ce cas échéant, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est formée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou aux États intéressés.

3. Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la Chambre compétente demande au Greffier de la notifier à ceux contre qui la demande a été présentée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans nuire à l'efficacité des mesures demandées; elle les invite à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

4. La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour statuer sur ces questions.

Règle 143

Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations, doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le juge président en fixe la date. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut reporter l'audience, agissant d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ou, pour ce qui est des audiences se rapportant aux réparations, des victimes qui ont fait une demande conformément à la règle 94.

DEMANDES DE RÉPARATION

Norme 88

Demandes en réparation présentées par les victimes conformément à la règle 94

1. Aux fins de la règle 94, le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Ledit formulaire est mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, ledit formulaire standard, qui doit avoir été approuvé en application de la disposition 2 de la norme 23.

2. Le Greffier s'enquiert auprès des victimes de tout renseignement supplémentaire pour compléter leur demande conformément à la disposition 1^{re} de la règle 94. Il aide les victimes à compléter leur demande. Les demandes sont enregistrées puis archivées sous forme électronique afin de pouvoir être notifiées par l'unité visée à la disposition 9 de la norme 86, conformément à la disposition 2 de la règle 94.

Norme (RG) 104

Formulaires standard de demande de participation

1. Les formulaires standard définis aux normes 86 et 88 du Règlement de la Cour, ainsi que le document explicatif sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition des victimes dans les langues qu'elles parlent. Le Greffe s'efforce de préparer les formulaires standard dans un format accessible, utilisable par la Cour et compatible avec la base de données électronique mentionnée à la disposition 2 de la norme 98.

2. Le Greffe peut proposer des modifications aux formulaires standard de demande de participation sur la base, notamment, de l'expérience acquise à l'usage et du contexte spécifique à la situation envisagée. Les propositions de modifications sont soumises à l'approbation de la Présidence conformément à la disposition 2 de la norme 23 du Règlement de la Cour.

Norme (RG) 105

Diffusion des formulaires standard de demande de participation

1. Afin de s'assurer que les formulaires standard de demande de participation, prévus à la disposition première de la norme 86 du Règlement de la Cour, sont remplis le plus efficacement possible, le Greffe

peut se mettre en rapport et communiquer régulièrement avec les groupes mentionnés à la disposition première de la norme 86 du Règlement de la Cour, et peut, entre autres initiatives, préparer des guides et autres documents ou proposer une formation aux personnes qui aident les victimes à remplir les formulaires standard de demande de participation.

2. Dans la mesure du possible, le Greffe encourage les victimes à utiliser les formulaires standard pour introduire leurs demandes.

Norme (RG) 106

Réception des demandes

1. Les demandes de participation ou les demandes en réparation peuvent être présentées, soit au siège de la Cour soit auprès d'un des bureaux extérieurs de la Cour.

2. Le Greffe prend des mesures en vue d'encourager les victimes à soumettre leurs demandes et à présenter d'autres informations et communications dans une des langues de travail de la Cour. Ces mesures peuvent notamment consister à demander l'assistance de groupes mentionnés à la disposition première de la norme 86 du Règlement de la Cour.

3. Tous les documents et pièces relatifs à une demande et présentées postérieurement à celle-ci sont traités conformément à la norme 107.

Norme (RG) 107

Vérification des demandes

1. Lorsqu'une demande est reçue sous forme de copie papier, le Greffe la convertit en fichier image, veillant ainsi à ce qu'elle ne subisse aucune altération.

2. Le Greffe prend des mesures pour encourager les victimes à compléter leur demande par le biais du formulaire standard mentionné à la disposition première de la norme 86 du Règlement de la Cour.

3. Lorsqu'il recherche des renseignements supplémentaires conformément à la disposition 4 de la norme 86 ou à la disposition 2 de la norme 88 du Règlement de la Cour, le Greffe prend en considération les intérêts de la victime et tient compte, entre autres, de l'existence ou non d'un représentant légal, de la sécurité de la victime et de tout délai imposé pour le dépôt de documents auprès de la Cour. Lorsqu'il se met en rapport avec les victimes ou leurs représentants légaux pour leur demander des renseignements supplémentaires, le Greffe les informe que la chambre peut accueillir ou rejeter leur demande sur la base notamment des informations fournies, et qu'ils pourront présenter une nouvelle demande à une phase ultérieure de la procédure si la chambre rejette leur demande.

4. Chaque fois que possible, le Greffe s'efforce d'obtenir des renseignements supplémentaires par écrit, mais lorsque la victime a indiqué préférer être jointe par téléphone et que des considérations de sécurité l'imposent, il peut recevoir ces informations par téléphone. Dans la mesure du possible, le Greffe vérifie l'identité de la personne et enregistre la conversation.

Norme (RG) 108

Accès aux demandes

1. Les demandes et les documents et pièces s'y rapportant sont mis à la disposition des chambres et des participants par voie électronique, selon leur niveau de confidentialité.

2. La consultation des originaux des demandes et documents et pièces s'y rapportant est sollicitée au moyen du formulaire standard approuvé à cet effet.

3. La norme 16 s'applique mutatis mutandis.

Norme (RG) 110

Présentation des demandes en réparation

1. Le Greffe présente à la chambre toutes les demandes en réparation accompagnées d'un rapport à leur sujet, à moins que la chambre n'en décide autrement.

2. Aux fins de la règle 97, le Greffe peut, à la demande de la chambre, lui présenter des informations ou des recommandations concernant des questions telles que les types et modalités de réparation, les

facteurs relatifs au caractère approprié des réparations à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre des ordonnances de réparation, le recours au Fonds au profit des victimes, les mesures d'exécution, ainsi que les experts susceptibles d'apporter leur assistance conformément à la disposition 2 de la règle 97.

APPELS D'UNE ORDONNANCE DE RÉPARATION

Article 82.4

Appel d'autres décisions

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Règle 150

Appel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions portant condamnation ou acquittement rendues en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 74, des peines prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant.
2. La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à la disposition 1 ci-dessus, pour un motif valable, à la demande de l'appelant.
3. L'acte d'appel est déposé au Greffe.
4. S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance portant condamnation ou acquittement, la peine prononcée ou l'ordonnance de réparation devient définitive.

Règle 153

Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

1. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75.
2. L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

MISE EN ŒUVRE DES ORDONNANCES DE RÉPARATION

Règle 217

Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d'exécution conformément aux dispositions du Chapitre IX; elle communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu'il convient, informe l'État de toute demande présentée par un tiers ou du fait que les personnes qui ont reçu notification de procédures conduites en application de l'article 75 n'ont présenté aucune demande.

Règle 218

Ordonnances de confiscation et de réparation

1. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de confiscation indique :
 - a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
 - b) Les revenus, biens et avoirs que la Cour ordonne de confisquer; et
 - c) Que si un État partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation relative aux produits, biens ou avoirs spécifiés, il doit prendre des mesures pour en récupérer la valeur.
2. Quand elle demande aux États leur coopération ou l'adoption de mesures d'exécution, la Cour leur fournit également les informations dont elle dispose sur le lieu où se trouvent les produits, biens et avoirs visés par l'ordonnance de confiscation.
3. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de réparation indique :
 - a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
 - b) S'agissant de réparations de caractère financier, l'identité des victimes à qui sont accordées des réparations à titre individuel ou, si le montant des réparations doit être versé au Fonds en faveur des victimes, les coordonnées du compte du Fonds où il doit être déposé; et
 - c) L'ampleur et la nature des réparations ordonnées par la Cour, y compris, le cas échéant, les biens et avoirs dont la restitution a été ordonnée.
4. Quand la Cour accorde des réparations à titre individuel, une copie de l'ordonnance est remise à la victime.

Règle 219

Non-modification des ordonnances de réparation

Lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États parties en vertu de la règle 217, la Présidence les informe qu'au moment de donner effet à une ordonnance de réparation, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution.

Règle 220

Non-modification des jugements imposant des amendes

Lorsqu'elle transmet aux États parties, aux fins d'exécution conformément à l'article 109 et à la règle 217, copie de jugements imposant des amendes, la Présidence les informe que leurs autorités nationales ne peuvent pas modifier les amendes imposées au moment où elles font exécuter le jugement.

Règle 221***Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs***

1. La Présidence, après avoir consulté selon qu'il convient le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution, tout tiers concerné ou les représentants du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79, se prononce sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.
2. Lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, la Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation prononcées en faveur des victimes.

Règle 222***Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution***

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation qui en fait la demande à faire notifier à la personne condamnée ou à toute autre personne concernée tout acte pertinent et lui prête assistance pour toute autre mesure nécessaire en application de la procédure prévue par le droit national de l'État chargé de l'exécution, à l'exécution de la décision.

Norme 116***Exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation***

1. Aux fins de l'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation, la Présidence, avec l'assistance du Greffier en tant que de besoin, prend les arrangements nécessaires pour, entre autres, les opérations suivantes :
 - a) accuser réception du paiement des amendes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77,
 - b) accuser réception de biens, du produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, de la vente de tout autre bien en application du paragraphe 2 de l'article 109,
 - c) rendre compte des intérêts perçus sur les sommes reçues en application des alinéas a) et b) ci-dessus,
 - d) assurer, le cas échéant, le versement des sommes aux victimes ou au Fonds au profit des victimes.
2. Après le transfert ou le dépôt d'avoirs ou de tout autre bien, obtenus en exécution d'une ordonnance de la Cour, sur le Fonds au profit des victimes, la Présidence, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 75 et de la règle 98, se prononce sur la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs en application de la règle 221.

Norme 117***Surveillance continue de la situation financière de la personne condamnée à une peine***

Si nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, la Présidence contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation et peut notamment :

- a) demander l'ensemble des informations et des rapports ou opinions d'expert pertinents, si nécessaire par l'intermédiaire d'une demande de coopération, et, le cas échéant, sur une base périodique,
- b) se mettre en rapport, le cas échéant de la manière décrite à l'alinéa c) du paragraphe 1er de la règle 211, avec la personne condamnée et son conseil pour s'enquérir de la situation financière de l'intéressé,
- c) demander au Procureur, à des victimes et à leurs représentants légaux de soumettre leurs observations.

Norme (RG) 111***Assistance dans la phase d'exécution***

Sur demande de la Présidence, le Greffe peut lui fournir des informations susceptibles de l'aider à se prononcer sur la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs en application de la règle 221, et notamment des renseignements figurant dans les demandes de participation ou les demandes en réparation.

FONDS AU PROFIT DES VICTIMES**Article 79*****Fonds au profit des victimes***

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Règle 98***Fonds au profit des victimes***

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.
2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.
3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié.
4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.
5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Règle 148***Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations***

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

Norme (RG) 118***Coopération avec le Fonds au profit des victimes***

1. Aux fins de la disposition 4 de la règle 98, de la règle 148 et de la disposition première de la règle 221, si la chambre ou la Présidence le demande, le Greffe fournit au Secrétariat du Fonds au profit des victimes des informations reçues des victimes ou au sujet des victimes, ainsi que des avis et des informations générales et non confidentielles concernant les victimes, et ce, après avoir consulté ces dernières ou leurs représentants légaux.

2. Lorsque la chambre rend une ordonnance accordant réparation à travers le Fonds au profit des victimes, le Greffier communique au Secrétariat du Fonds des informations fournies dans les demandes émanant des victimes ainsi que les autres informations et documents nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance, compte tenu des exigences de confidentialité.



CHAPITRE VII

DOCUMENTS ANNEXES

Formulaire standard de demande de réparations devant la Cour pénale internationale réservé aux personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom

Formulaire standard de demande de réparations devant la Cour pénale internationale réservé aux personnes morales

Création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, Résolution ICC-ASP/1/Res.6, adoptée le 9 septembre 2002

Règlement du Fonds au profit des victimes, Résolution ICC-ASP/4/Res.3, adoptée le 3 décembre 2005



**FORMULAIRE STANDARD DE DEMANDE DE RÉPARATIONS
DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
RÉSERVÉ AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX PERSONNES AGISSANT EN LEUR NOM**

FORMULAIRE DE RÉPARATIONS-1

Veillez remplir le présent formulaire si vous estimez avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) et si vous souhaitez obtenir réparation devant la CPI ou si vous agissez au nom d'une telle personne.

Le présent formulaire a été conçu pour fournir les informations nécessaires à la Cour afin qu'elle statue sur votre demande de réparations. Le fait de remplir ce formulaire ne conduira pas automatiquement à l'octroi par la Cour des réparations demandées.

Les informations fournies dans ce formulaire seront transmises aux juges d'une chambre de la CPI qui se

prononceront sur votre demande. Veuillez noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, l'examen de votre demande de réparations par la Cour peut prendre un certain temps.

Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire le guide ci-joint qui vous aidera à procéder correctement. Le guide explique :

- ce qu'est la Cour pénale internationale ;
- le but du formulaire et ce qu'il en adviendra ;
- comment remplir chaque section du formulaire (veuillez noter que chaque section du formulaire correspond à la même section dans le guide).

Qui doit utiliser ce formulaire ?

Une victime soumettant une demande de réparation à la CPI.

Pour la CPI, une victime est une personne ayant subi un préjudice en conséquence de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

 Les victimes qui sont des personnes morales doivent utiliser le FORMULAIRE DE RÉPARATIONS-2.

Une personne agissant au nom de la victime

Lorsque la victime est mineure ou souffre d'un handicap l'empêchant d'agir en son nom propre, une autre personne peut agir en son nom. Lorsque la victime est décédée, une

personne peut également agir en son nom. Par ailleurs il est possible de formuler la demande avec le consentement de la victime. Dans tous ces cas, la personne formulant la demande doit remplir la section B.

Une personne assistant la victime

Aussi bien la victime que la personne agissant en son nom peuvent être assistées par un tiers au moment de remplir ce formulaire. Tel sera par exemple le cas lorsque soit la victime, soit la personne agissant en son nom, sont incapables de lire et d'écrire. Toute personne offrant une telle assistance doit remplir la section I.

Veillez noter qu'il faut remplir un formulaire par victime.

NOTA BENE

Ce formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits. En effet, la CPI ne vous fera rien payer, et ce, à quelque stade du processus que ce soit.

Instructions :

En remplissant le formulaire, veuillez tenir compte de ce qui suit :

- Veuillez remplir le formulaire aussi complètement que possible.
- Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire clairement.
- Veuillez joindre des feuillets supplémentaires si l'espace prévu pour répondre aux questions n'est pas suffisant.
- Veuillez signer le formulaire ou apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque à l'endroit indiqué à la fin de la section J.
- Veuillez également apposer vos initiales dans la case au bas de chaque page, ainsi que sur chaque page des documents joints, afin d'éviter la perte de certaines d'entre elles.
- Veuillez fournir copie des documents demandés, dans toute la mesure du possible. Votre demande sera prise en considération même si vous ne les avez pas. Si possible, veuillez agraffer ensemble toutes les pages de votre demande ainsi que tous les documents fournis. N'envoyez pas d'originaux à ce stade, mais conservez-les soigneusement car la Cour pourrait vous les demander ultérieurement.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez contacter la CPI ou un de ses bureaux extérieurs afin d'entrer en relation avec une personne qui soit proche de chez vous et capable de vous aider à remplir ce formulaire.

Avertissement concernant la divulgation d'informations :

À un certain stade de la procédure, les informations fournies dans le présent formulaire peuvent être transmises à la Défense ou à d'autres parties, y compris à un État. En outre, ces informations peuvent, en tout ou en partie, être communiquées au public au cours de la procédure. Si, pour des raisons liées à votre sécurité ou à votre bien-être, vous souhaitez que tout ou partie de ces informations ne soient pas communiquées à une partie ni rendues publiques, veuillez cocher les cases correspondantes dans la section H et fournir les renseignements demandés. Les juges se prononceront sur cette requête et leur décision vous sera communiquée.

Le formulaire doit être envoyé directement à l'une des adresses suivantes :

SIÈGE DE LA CPI**Cour pénale internationale**

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Boîte postale 19519 - 2500 CM La Haye
Pays-Bas

Fax: + 31 70 515 9100

E-mail: vprapplications@icc-cpi.int

BUREAUX EXTÉRIEURS DE LA CPI**Bureau extérieur de la CPI à Kampala**

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Boîte postale 72735- Kampala

Téléphone: + 256 77 2 706062

Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Téléphone: + 243 998011426, + 243 998011403

INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIME. Voir la section A du guide.

Avez-vous déjà rempli une demande de participation ou de réparation auprès de la CPI ?

Oui Non

Si oui, quand ?

Jour Mois Année

Si vous avez un numéro de dossier, veuillez l'indiquer :

VPRS- / - /

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Veillez fournir les informations suivantes :**

Nom du père : _____

Nom de la mère : _____

Nom du parent le plus proche ou, si vous avez moins de 18 ans, nom du représentant :

4. **Sexe :** Féminin Masculin

5. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif :

ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :

Jour Mois Année

6. **Lieu de naissance :** _____

7. **Nationalité(s):** _____

8. **A quel groupe ethnique/tribu appartenez-vous ?**

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

9. Quelle est votre profession ?

- Agriculteur (cultivateur, éleveur de bétail)
- Vendeur (indépendant, commercial)
- Employé de la fonction publique
- Professionnel de la santé
- Enseignant
- Artisan/travailleur manuel/travailleur occasionnel
- Salarié(e) d'une ONG ou d'une organisation internationale
- Sans-emploi
- Autre - *Spécifiez :*
-

10. Situation familiale

- Célibataire
- Marié(e)
- Divorcé(e)
- Veuve/veuf
- Autre (abandon par le conjoint, union de fait)
-

11. Combien de personnes avez-vous à charge ? Veuillez en indiquer le nombre.

12. Si vous souffrez d'un ou de plusieurs handicaps, veuillez les indiquer.

Initiales du demandeur

13. Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ? Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
<input type="checkbox"/> Passeport	_____
<input type="checkbox"/> Permis de conduire	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	_____
<input type="checkbox"/> Correspondance avec une autorité locale	_____
<input type="checkbox"/> Carte de résident d'un camp	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'une agence humanitaire (HCR, PAM, etc.)	_____
<input type="checkbox"/> Avis d'imposition/Quittance	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'électeur	_____
<input type="checkbox"/> Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	_____
<input type="checkbox"/> Aucun	_____

14. Où résidez-vous actuellement ? Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Quartier/Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/ Ville /Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Si vous êtes une personne déplacée, veuillez indiquer votre lieu de résidence initial :

Commune/Ville/Village : _____

Comté/District : _____

Pays : _____

Initiales du demandeur

15. Où souhaitez-vous être contacté(e) ? *Veillez cocher les cases appropriées.*

- Veuillez utiliser l'adresse indiquée à la question 14.
- Veuillez contacter la personne agissant en mon nom.
Si vous cochez cette case, veuillez remplir la section B du formulaire.
- Veuillez utiliser l'adresse suivante. Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Personne à contacter : _____

Avenue/Rue : _____

Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____

Code postal : _____

Pays : _____

- Veuillez utiliser le numéro de téléphone suivant (*précisez l'indicatif de la région*) :

- Veuillez utiliser le numéro de téléphone portable suivant :

- Veuillez utiliser le numéro de fax suivant (*précisez l'indicatif de la région*) :

- Veuillez utiliser l'e-mail suivant :

16. Quelles langues parlez-vous ?

17. Veuillez indiquer dans quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

Anglais

Français

Autre langue. *Veillez préciser :* _____

Ne sait pas lire.

Initiales du demandeur

INFORMATIONS CONCERNANT UNE PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA VICTIME. Voir la section B du guide.

Si le présent formulaire est rempli par une personne agissant au nom de la victime (tel qu'expliqué à la page 1 du formulaire), cette personne doit fournir les informations suivantes :

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Sexe :** Féminin Masculin

4. **Âge** ou, s'il est inconnu, âge approximatif :

ou **date de naissance** ou, si elle est inconnue, date de naissance approximative :

Jour Mois Année

5. **Quelles sont les preuves d'identité dont vous disposez ?** Veuillez indiquer le numéro ou tout autre référence et joindre un photocopie, si possible. Veuillez noter que l'une des preuves d'identité suivantes est suffisante. Si vous ne disposez pas de documents, votre demande sera tout de même prise en considération.

Type de preuve d'identité	Numéro ou autre référence
<input type="checkbox"/> Passeport	_____
<input type="checkbox"/> Permis de conduire	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'identité (carte d'étudiant, carte d'employé, etc.)	_____
<input type="checkbox"/> Correspondance avec une autorité locale	_____
<input type="checkbox"/> Carte de résident d'un camp	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'une agence humanitaire (HCR, PAM, etc.)	_____
<input type="checkbox"/> Avis d'imposition/Quittance	_____
<input type="checkbox"/> Carte d'électeur	_____
<input type="checkbox"/> Autres. Veuillez spécifier et préciser le numéro ou autre référence :	_____
<input type="checkbox"/> Aucun	_____

Initiales du demandeur

6. Coordonnées de la personne agissant en votre nom. Veuillez indiquer les informations vous concernant.

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/zone/Zecteur : _____

Commune/ville/village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone (préciser l'indicatif de la région) : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax (préciser l'indicatif de la région) : _____

E-mail : _____

7. Quelles langues parlez-vous ?

8. Veuillez indiquer quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

- Anglais
- Français
- Autre langue. Veuillez préciser : _____
- Ne sait pas lire.

9. En quelle qualité agissez-vous au nom de la victime ? Cochez les cases appropriées.

J'agis au nom de la victime car :

<input type="checkbox"/> (a)	La victime est mineure	
<input type="checkbox"/> (b)	La victime est handicapée	Type de handicap : _____
<input type="checkbox"/> (c)	La victime est décédée	Date du décès : Jour <input type="text"/> Mois <input type="text"/> Année <input type="text"/> Disposez-vous d'un certificat de décès, d'une décision de justice confirmant votre capacité à agir ou d'un document équivalent ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Si oui, veuillez fournir une photocopie des pièces justificatives.</i>
<input type="checkbox"/> (d)	La victime m'a donné son consentement	<i>Dans ce cas la victime doit indiquer son consentement en signant la section J.</i>

Initiales du demandeur

Où l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si nécessaire, veuillez joindre un croquis ou une carte indiquant le lieu.

2. Selon vous, qui est responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ?

Soyez aussi précis que possible.

3. L'événement ou les événements en question ont-ils fait d'autres victimes ?

Oui Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces victimes, à moins que vous ne sachiez qu'elles souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

4. Y a-t-il eu des témoins ?

Oui Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces témoins, à moins que vous ne sachiez qu'ils souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

5. Avez vous un lien quelconque avec ces témoins (sont-ils des parents, des voisins, des amis, etc.) ?

Oui Non

Si oui, précisez :

Initiales du demandeur

RÉPARATIONS. Voir la section F du guide.

1. Quelles formes de réparation souhaitez-vous demander ? Veuillez vous référer au guide pour la définition des termes cités ci-dessous. Vous pouvez cocher plusieurs cases.

- Indemnisation
- Restitution
- Réhabilitation
- Autre. Veuillez spécifier :

2. Blessures physiques

Quelles blessures physiques avez-vous subies en conséquence du ou des crimes allégués (amputation, défiguration, perte ou amoindrissement d'un organe, d'un membre, d'une fonction ou d'un système, notamment problèmes sexuels ou liés à la procréation) ?

3. Souffrances psychologiques et angoisses

Présentez-vous l'un des symptômes ou réactions suivants en conséquence du ou des crimes allégués) ?
Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Type de souffrance	Description
<input type="checkbox"/> Problèmes émotionnels (anxiété, angoisses, culpabilité, honte, tristesse, cauchemars, irritabilité, colère, abattement, apathie, désarroi)	<hr/>
<input type="checkbox"/> Problèmes psychologiques (images et pensées intrusives, ralentissement de la pensée, problèmes de concentration, problèmes de mémoire, confusion)	<hr/>
<input type="checkbox"/> Réactions physiques et modifications du comportement (douleurs, troubles du sommeil, sudation excessive, difficultés respiratoires, palpitations)	<hr/>
<input type="checkbox"/> Douleur, plaintes et/ou angoisses résultant d'une agression sexuelle	<hr/>

Initiales du demandeur

4. Perte ou dégradation d'un bien

Avez-vous subi des pertes ou un dommage en conséquence du ou des crimes allégués ?
Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Type de perte

Description

Maison(s)

Terres

Biens personnels, notamment
les objets de votre foyer

Animal (animaux)

Autre

5. Autres dommages

Avez-vous perdu l'un des éléments suivants en conséquence du ou des crimes allégués ?
Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Type de perte

Description

Perte de revenus, salaires impayés,
perte de soutien et toute autre perte
liée à un emploi. *Veillez expliquer
les conséquences de ces pertes sur
vos moyens de subsistance.*

Perte de vos économies en banque,
d'actions et autres titres financiers

Statut social

Droits civiques

Autre

Initiales du demandeur

6. Si les ressources sont disponibles (qu'elles appartiennent à une personne condamnée par la CPI ou proviennent du Fonds au profit des victimes), qu'est ce qui vous aiderait le plus, votre communauté et vous ?

SECTION G

REPRÉSENTATION LÉGALE. Voir la section G du guide.

Une victime peut être représentée devant la CPI par un représentant légal. La victime est libre de son choix ; son représentant légal doit avoir acquis une expérience pertinente de 10 ans en qualité d'avocat ou de juge au pénal, ou de procureur, et doit maîtriser l'une des deux langues de travail de la Cour (l'anglais ou le français).

1. Avez-vous un représentant légal ?

Oui Non

Si oui, veuillez donner son nom et ses coordonnées :

Nom : _____

Adresse :

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone (préciser l'indicatif de la région) : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax (préciser l'indicatif de la région) : _____

E-mail : _____

Initiales du demandeur

2. Si non, souhaitez-vous l'assistance de la Cour pour trouver un représentant légal ?

Oui Non

Note concernant la représentation légale des victimes

La CPI peut aider les victimes à organiser leur représentation légale en leur fournissant une liste de conseils qualifiés. Même si les ressources de la CPI sont limitées au regard de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, celle-ci peut fournir une certaine aide financière.

Si vous pensez ne pas avoir les moyens de rémunérer un représentant légal, un formulaire distinct visant à demander l'aide judiciaire aux frais de la Cour est disponible sur le site Internet www.icc-cpi.int ou auprès des bureaux extérieurs de la CPI.

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les juges d'une chambre peuvent leur demander de choisir un représentant légal commun afin de rendre la procédure plus efficace. Si pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure d'en choisir un, les juges peuvent demander au Greffier d'en désigner un. Si les victimes ne sont pas satisfaites de ce choix, elles peuvent demander aux juges de la chambre d'examiner la décision du Greffier.

Veillez noter qu'au sein de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes peut également être désigné pour représenter une ou plusieurs victimes, ou encore un groupe de victimes, à titre gratuit. Ce Bureau fournit assistance et soutien aux victimes, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes, y compris en leur donnant des avis juridiques et en les représentant devant la chambre.

SECTION H

DEMANDE DE NON-DIVULGATION DE CERTAINES INFORMATIONS. Voir la section H du guide.

Remplir cette section ne signifie pas automatiquement que votre demande de non-divulgence d'informations sera acceptée. Veuillez noter que la chambre compétente statuera sur cette demande.

1. Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que votre identité ne soit pas communiquée :

au Procureur à la Défense au grand public à un État ou autre participant

2. Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que toute information fournie dans ce formulaire, autre que votre identité, ne soit pas communiquée :

au Procureur à la Défense au grand public à un État ou autre participant

Si tel est le cas, précisez les informations concernées :

Si vous avez coché l'une des cases, veuillez indiquer vos raisons :

3. Avez-vous été, votre famille ou vous-même, en contact avec une personne ou une organisation pour évoquer vos inquiétudes en matière de sécurité par suite de la rédaction de ce formulaire ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

Initiales du demandeur

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE QUI VOUS A AIDÉ A REMPLIR CE FORMULAIRE.

Voir la section I du guide.

Si vous aidez la victime ou si vous aidez la personne agissant au nom de la victime, veuillez remplir cette section.

1. **Nom(s) de famille/Post nom :** _____

2. **Prénom(s)/Alias :** _____

3. **Adresse**

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone (*précisez l'indicatif de la région*) : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax (*précisez l'indicatif de la région*) : _____

E-mail : _____

4. **Profession, lieu de travail et intitulé du poste :**

5. **Quelles langues parlez-vous ?**

6. **En quelle langue avez-vous communiqué avec la victime ?**

7. **Un interprète était-il présent ?**

Oui Non

Si oui, veuillez donner son nom :

Initiales du demandeur

SIGNATURES. Voir la section J du guide.

SIGNATURE DE LA VICTIME

Si c'est possible, vous devez dater et signer le formulaire ou y apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque, que vous agissiez en votre nom propre ou qu'une personne le fasse à votre place ou encore qu'une personne vous aide à remplir ce formulaire ou non.

Je certifie que les informations figurant dans le présent formulaire sont exactes, dans la mesure de mes connaissances.

Signature, empreinte du pouce ou tout autre marque de la victime

Jour

Mois

Année

Fait à :

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

SIGNATURE DE LA PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA VICTIME ET CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Si vous avez coché la case (d) à la page 8 (question 9 de la section B, page 8 - si la victime a consenti à ce que vous agissiez en son nom) :

 La victime doit exprimer son consentement en signant ci-dessous, ou encore en apposant l'empreinte de son pouce ou toute autre marque, et la personne agissant en son nom doit également signer à l'endroit indiqué.

Si vous avez coché la case (a), la (b) ou la (c) à la page 8 (question 9 de la section B, page 8 - si la victime est mineure, handicapée ou décédée) :

 La personne agissant au nom de la victime doit signer ci-dessous.

Consentement de la victime :

Je, _____

Écrire le nom de la victime

consens à ce que _____

Écrire le nom de la personne agissant au nom de la victime

agisse en mon nom en remplissant ce formulaire.

Signature ou empreinte du pouce ou toute autre marque de la victime

Signature ou empreinte du pouce ou toute autre marque de la personne agissant au nom de la victime

Jour

Mois

Année

Fait à : _____

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

RAPPEL

Avant de soumettre ce formulaire, veuillez le relire et cocher les cases ci-dessous :

J'ai joint les documents suivants au formulaire.

1. _____

2. _____

3. _____

J'ai apposé mes initiales sur chaque page du formulaire et sur toutes les pages des documents l'accompagnant.

Veuillez indiquer le nombre total de pages du formulaire comprenant les pages additionnelles ainsi que les photocopies des documents : _____

Pour la victime :	Pour la personne agissant au nom de la victime :
<p><input type="checkbox"/> J'ai fourni une photocopie d'une pièce d'identité en réponse à la question 13 de la section A.</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai fourni les coordonnées requises dans ma réponse à la question 15 de la section A.</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai signé ou apposé ma marque dans la première case de la section J.</p>	<p><input type="checkbox"/> J'ai fourni une photocopie d'une pièce identité dans ma réponse à la question 5 de la section B.</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai fourni les informations requises dans ma réponse à la question 6 de la section B.</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai fourni un certificat de décès ou une décision de justice confirmant ma capacité à agir si la personne est décédée.</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai fourni une photocopie des pièces justificatives attestant mon lien avec la victime comme requis à la question 10 de la section B.</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai signé ou apposé ma marque dans la deuxième case de la section J.</p>

Qu'advient-il de votre demande ?

Dès que la CPI aura reçu votre formulaire, elle vous enverra un accusé de réception, accompagné d'un numéro de dossier à utiliser dans toute communication avec la Cour. Si vous envoyez des informations complémentaires, veuillez utiliser ce numéro de dossier afin d'assurer la mise à jour correcte de votre demande. Veuillez également noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, il se peut que l'examen de votre demande par la chambre compétente prenne un certain temps.

Initiales du demandeur



**FORMULAIRE STANDARD DE DEMANDE DE RÉPARATIONS
DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
RÉSERVÉ AUX PERSONNES MORALES**

FORMULAIRE DE RÉPARATIONS-2

Veillez remplir ce formulaire si vous êtes le représentant dûment accrédité d'une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital, un lieu ou un objet utilisé à des fins humanitaires aurait subi un dommage direct, et si vous souhaitez soumettre une demande de réparations à la Cour pénale internationale (CPI).

Le présent formulaire a été conçu pour fournir les informations nécessaires à la Cour afin qu'elle statue sur votre demande de réparations. Le fait de remplir ce formulaire ne conduira pas automatiquement à l'acceptation de votre demande.

Les informations fournies dans ce formulaire seront transmises aux juges d'une chambre de la CPI qui se prononceront sur votre demande. Veuillez noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, l'examen de votre demande de réparations par la Cour peut prendre un certain temps.

Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire le guide ci-joint qui vous aidera à procéder correctement. Le guide explique :

- ce qu'est la Cour pénale internationale ;
- le but du formulaire et ce qu'il en adviendra ;
- comment remplir chaque section du formulaire (veuillez noter que chaque section du formulaire correspond à la même section dans le guide).

Veillez noter qu'il faut remplir un formulaire par organisation/institution.

 Les victimes qui sont des personnes physiques doivent utiliser le FORMULAIRE DE REPARATIONS-1.

NOTA BENE

Ce formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits. En effet, la CPI ne vous fera rien payer, et ce, à quelque stade du processus que ce soit.

Instructions :

En remplissant le formulaire, veuillez tenir compte de ce qui suit :

- Veuillez remplir le formulaire aussi complètement que possible.
- Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire clairement.
- Veuillez joindre des feuillets supplémentaires si l'espace prévu pour répondre aux questions n'est pas suffisant.
- Veuillez signer le formulaire ou apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque à l'endroit indiqué à la fin de la section J.
- Veuillez également apposer vos initiales dans la case au bas de chaque page, ainsi que sur chaque page des documents joints, afin d'éviter la perte de certaines d'entre elles.
- Veuillez fournir copie des documents demandés, dans toute la mesure du possible. Votre demande sera prise en considération même si vous ne les avez pas. Si possible, veuillez agraffer ensemble toutes les pages de votre demande ainsi que tous les documents fournis. N'envoyez pas d'originaux à ce stade, mais conservez-les soigneusement car la Cour pourrait vous les demander ultérieurement.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez contacter la CPI ou un de ses bureaux extérieurs afin d'entrer en relation avec une personne qui soit proche de chez vous et capable de vous aider à remplir ce formulaire.

Avertissement concernant la divulgation d'informations :

À un certain stade de la procédure, les informations fournies dans le présent formulaire peuvent être transmises à la Défense ou à d'autres parties, y compris à un État. En outre, ces informations peuvent, en tout ou en partie, être communiquées au public au cours de la procédure. Si, pour des raisons liées à votre sécurité ou à votre bien-être, vous souhaitez que tout ou partie de ces informations ne soient pas communiquées à une partie ni rendues publiques, veuillez cocher les cases correspondantes dans la section H et fournir les renseignements demandés. Les juges se prononceront sur cette requête et leur décision vous sera communiquée.

Le formulaire doit être envoyé directement à l'une des adresses suivantes :

SIÈGE DE LA CPI**Cour pénale internationale**

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Boîte postale 19519 - 2500 CM La Haye
Pays-Bas

Fax: + 31 70 515 9100

E-mail: vprsapplications@icc-cpi.int

BUREAUX EXTÉRIEURS DE LA CPI**Bureau extérieur de la CPI à Kampala**

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Boîte postale 72735- Kampala

Téléphone: + 256 77 2 706062

Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Téléphone: + 243 998011426, + 243 998011403

INFORMATIONS CONCERNANT L'INSTITUTION OU L'ORGANISATION. Voir la section A du guide.

Avez-vous déjà rempli une demande de participation ou de réparation auprès de la CPI ?

Oui Non

Si oui, quand ?

Jour Mois Année

Si vous avez un numéro de dossier, veuillez l'indiquer :

VPRS- / - /

1. Nom de l'organisation ou de l'institution : _____

2. Adresse

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Quartier/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville /Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

3. Coordonnées de l'organisation ou de l'institution. Veuillez cocher la case appropriée.

Veuillez utiliser l'adresse mentionnée à la question 2

Veuillez utiliser l'adresse suivante (soyez aussi précis que possible) :

Personne à contacter : _____

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Quartier/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

(Continuer à la page suivante)

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

Veuillez utiliser le numéro de téléphone suivant (*précisez l'indicatif de la région*) :

Veuillez utiliser le numéro de téléphone portable suivant :

Veuillez utiliser le numéro de fax suivant (*précisez l'indicatif de la région*) :

Veuillez utiliser l'e-mail suivant :

4. Le bien ayant subi un dommage était consacré à (vous pouvez cocher plusieurs cases) :

- la religion
 l'enseignement
 les arts
 les sciences
 la charité

ou il s'agit d'un :

- monument historique
 hôpital
 lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires
 Autre. *Veillez spécifier* : _____

5. Quel était le statut ou la structure juridique de l'organisation ou de l'institution à la date de la commission du dommage allégué ?

Veillez fournir les preuves de l'immatriculation, de l'établissement ou de l'enregistrement de l'organisation ou de l'institution, le cas échéant, à la date de la commission du dommage allégué (certificat d'immatriculation ou d'enregistrement), sous la forme de copies certifiées ou authentifiées si possible.

- Organisation non gouvernementale (constituée pour fournir des services à caractère bénévole à la communauté ou à une partie de celle-ci, services relatifs notamment à la religion, l'enseignement, les arts, les sciences, le social ou la charité)
 Organisme de charité ou à but non lucratif
 Établissement public (organisation gouvernementale, école publique, hôpital, etc.)
 Institution scolaire privée (école primaire, école secondaire, centre de formation, etc.)
 Entreprise privée (société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée ou société limitée par garanties)
 Infrastructure de communication (média électronique, organe de presse, etc.)
 Société pour la promotion socio-économique de ses membres (tel que société cooperative, société de construction ou institution de micro-crédit)
 Société de personnes
 Autre – *Veillez spécifier* : _____

Initiales du demandeur

6. Date et lieu de l'immatriculation, de l'établissement ou de l'enregistrement de l'organisation ou de l'institution, le cas échéant. *Veillez indiquer les informations vous concernant.*

Commune/Ville /Village/Paroisse : _____
 État/Province/Canton/Comté : _____
 Boîte postale : _____ Code postal : _____
 Pays : _____

SECTION B

INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE SOUMETTANT CE FORMULAIRE. *Voir la section B du guide.*

- 1. Nom(s)/Post nom :** _____
- 2. Autre(s) nom(s) :** _____
- 3. Nationalité(s) :** _____
- 4. Coordonnées.** *Veillez indiquer les informations vous concernant. Si vous planifiez de déménager, veuillez fournir le nom et l'adresse d'une personne qui saura vous joindre.*

Adresse

Personne à contacter : _____
 Avenue/Rue : _____ Numéro : _____
 Camp/Zone/Secteur : _____
 Commune/ Ville /Village/Paroisse : _____
 État/Province/Canton/Comté : _____
 Boîte postale : _____ Code postal : _____
 Pays : _____

Numéro de téléphone (*précisez l'indicatif de la région*) :

Numéro de téléphone portable :

Numéro de fax (*précisez l'indicatif de la région*) :

E-mail :

Initiales du demandeur

5. Profession et intitulé du poste :

6. En quelle qualité agissez-vous pour l'organisation ou l'institution ? *Veillez fournir la photocopie de la preuve de votre qualité à agir.*

Représentant autorisé de l'organisation ou de l'institution (directeur ou président de l'entreprise)

Représentant légal

Autre. *Veillez spécifier :* _____

7. Veuillez indiquer dans quelle langue vous pouvez recevoir de la correspondance :

Anglais

Français

Autre langue. *Veillez spécifier :* _____

Ne sait pas lire.

SECTION C

SANS OBJET. *Voir la section C du guide.*

SECTION D

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) CRIME(S) ALLÉGUÉ(S). *Voir la section D du guide.*

Veillez présenter les réponses à cette section sur un feuillet supplémentaire, si nécessaire.

1. Veuillez donner une description détaillée du ou des crime(s) allégué(s) qui sont à l'origine de cette demande (description détaillée de ce qui est arrivé à la propriété de l'organisation ou de l'institution).

Initiales du demandeur

Quand l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si possible, précisez le(s) jour(s), mois, année(s).

Où l'événement ou les événements se sont-ils déroulés ? Si nécessaire, veuillez joindre un croquis ou une carte indiquant le lieu.

2. Selon vous, qui est responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ? Soyez aussi précis que possible.

3. L'événement ou les événements en question ont-ils fait d'autres victimes ?

Oui Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces victimes, à moins que vous ne sachiez qu'elles souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

4. Y a-t-il eu des témoins ?

Oui Non

Si oui (et si vous le pouvez), veuillez donner le nom et l'adresse de ces témoins, à moins que vous ne sachiez qu'ils souhaitent rester anonymes, ou que cela ne fasse courir un risque au demandeur ou à quelqu'un d'autre.

5. Ces témoins ont-ils un lien quelconque avec l'organisation ou l'institution ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser lequel :

Initiales du demandeur

2. Avez-vous subi des pertes ou un dommage en conséquence du ou des crime(s) allégué(s) ?
Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Type de perte	Description
<input type="checkbox"/> Terres (consacrées à l'agriculture ou à l'élevage, par exemple)	
<input type="checkbox"/> Bâtiment (école, hôpital ou clinique, bureau ou maison, par exemple)	
<input type="checkbox"/> Bien meuble (infrastructure ou matériel relatif à l'enseignement ou à la recherche, infrastructure ou équipement de bureau, infrastructure ou équipements médicaux, infrastructure ou équipement de loisirs, par exemple)	
<input type="checkbox"/> Biens religieux (église, mosquée, temple, symboles, livres)	
<input type="checkbox"/> Monuments ou propriété culturelle ou communautaire (cimetières, musées, objets d'art)	
<input type="checkbox"/> Dommages environnementaux (à une source d'eau, par exemple)	
<input type="checkbox"/> Ressources humaines (enseignant, étudiant, responsable, médecin, infirmier, patient, travailleur social, par exemple)	
<input type="checkbox"/> Autre	

3. Si les ressources sont disponibles (qu'elles appartiennent à une personne condamnée par la CPI ou proviennent du Fonds au profit des victimes), qu'est ce qui aiderait le plus, l'organisation ou l'institution et la communauté ?

Initiales du demandeur

REPRÉSENTATION LÉGALE. Voir la section G du guide.

Une victime peut être représentée devant la CPI par un représentant légal. La victime est libre de son choix ; son représentant légal doit avoir acquis une expérience pertinente de 10 ans en qualité d'avocat ou de juge au pénal, ou de procureur, et doit maîtriser l'une des deux langues de travail de la Cour (l'anglais ou le français).

1. Agissez-vous en tant que représentant légal de l'organisation ou de l'institution présentant la demande ?

Oui Non

2. Si non, l'organisation ou l'institution dispose-t-elle d'un représentant légal ?

Oui Non

Si oui, veuillez donner son nom et ses coordonnées :

Nom : _____

Adresse :

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone (précisez l'indicatif de la région) : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax (précisez l'indicatif de la région) : _____

E-mail : _____

3. L'organisation ou l'institution en question souhaite-t-elle l'assistance de la Cour pour trouver un représentant légal ?

Oui Non

Note concernant la représentation légale des victimes

La CPI peut aider les victimes à organiser leur représentation légale en leur fournissant une liste de conseils qualifiés. Même si les ressources de la CPI sont limitées au regard de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, celle-ci peut fournir une certaine aide financière.

Si vous pensez ne pas avoir les moyens de rémunérer un représentant légal, un formulaire distinct visant à demander l'aide judiciaire aux frais de la Cour est disponible sur le site Internet www.icc-cpi.int ou auprès des bureaux extérieurs de la CPI.

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les juges d'une chambre peuvent leur demander de choisir un représentant légal commun afin de rendre la procédure plus efficace. Si pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure d'en choisir un, les juges peuvent demander au Greffier d'en désigner un. Si les victimes ne sont pas satisfaites de ce choix, elles peuvent demander aux juges de la chambre d'examiner la décision du Greffier.

Veuillez noter qu'au sein de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes peut également être désigné pour représenter une ou plusieurs victimes, ou encore un groupe de victimes, à titre gratuit. Ce Bureau leur fournit assistance et soutien, ainsi qu'à leurs représentants légaux, y compris en leur donnant des avis juridiques et en les représentant devant la chambre.

Initiales du demandeur

DEMANDE DE NON-DIVULGATION DE CERTAINES INFORMATIONS. Voir la section H du guide.

Remplir cette section ne signifie pas automatiquement que votre demande de non-divulgence d'informations sera acceptée. Veuillez noter que la chambre compétente statuera sur cette demande.

1. Veuillez cocher une ou plusieurs des cases ci-dessous si vous souhaitez que tout ou partie des informations fournies dans ce formulaire ne soient pas communiquées :

au Procureur à la Défense au grand public à un État ou autre participant

Si tel est le cas, précisez les informations concernées :

Si vous avez coché l'une des cases, veuillez indiquer vos raisons :

2. Avez-vous été en contact avec une personne ou une organisation pour évoquer vos inquiétudes en matière de sécurité par suite de la rédaction de ce formulaire ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

SECTION I

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE QUI VOUS A AIDÉ À REMPLIR CE FORMULAIRE

Voir la section I du guide.

Si vous aidez la personne qui soumet ce formulaire, veuillez remplir cette section.

1. Nom(s) de famille/Post nom : _____

2. Prénom(s)/Alias : _____

Initiales du demandeur

3. Adresse

Avenue/Rue : _____ Numéro : _____

Camp/Zone/Secteur : _____

Commune/Ville/Village/Paroisse : _____

État/Province/Canton/Comté : _____

Boîte postale : _____ Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone (*précisez l'indicatif de la région*) : _____

Numéro de téléphone portable : _____

Numéro de fax (*précisez l'indicatif de la région*) : _____

E-mail : _____

4. Profession, lieu de travail et intitulé du poste :

5. Quelles langues parlez-vous ?

6. En quelle langue avez-vous communiqué avec la personne qui soumet le présent formulaire ?

7. Un interprète était-il présent ?

Oui Non

Si oui, veuillez donner son nom :

Initiales du demandeur

SIGNATURE DE LA PERSONNE SOUMETTANT CE FORMULAIRE. Voir la section J de du guide.

Vous (représentant dûment autorisé de l'organisation ou de l'institution) devez absolument dater et signer le formulaire ou y apposer l'empreinte de votre pouce ou toute autre marque.

Je certifie que les informations figurant dans le présent formulaire sont exactes, dans la mesure de mes connaissances.

Signature, empreinte du pouce ou tout autre marque du demandeur.

Jour Mois Année

Fait à : _____

Témoins :

Nom(s)/Post nom : _____

Signature : _____

Initiales du demandeur

N. B. : le formulaire et le processus relatif à votre demande sont gratuits.

RAPPEL

Avant de soumettre ce formulaire, veuillez le relire et cocher les cases ci-dessous :

J'ai joint des documents au formulaire. En voici la liste :

1. _____

2. _____

3. _____

J'ai apposé mes initiales sur chaque page du formulaire et sur toutes les pages des documents l'accompagnant.

J'ai signé ou apposé ma marque dans la case de la section J.

J'ai fourni une photocopie de la preuve de ma qualité à agir en réponse à la question 6 de la section B.

Veuillez indiquer le nombre total de pages de ce formulaire, comprenant les pages supplémentaires ainsi que les photocopies de documents. _____

Qu'advient-il de votre demande ?

Dès que la CPI aura reçu votre formulaire, elle vous enverra un accusé de réception, accompagné d'un numéro de dossier à utiliser dans toute communication avec la Cour. Si vous envoyez des informations complémentaires, veuillez utiliser ce numéro de dossier afin d'assurer la mise à jour correcte de votre demande. Veuillez également noter qu'en raison de la longueur des procédures pénales, il se peut que l'examen de votre demande par la chambre compétente prenne un certain temps.

Initiales du demandeur

Résolution ICC-ASP/1/Res.6

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.6

Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe premier de l'article 79 du Statut de Rome,

1. *Décide* de créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles;

2. *Décide également* que ce fonds sera alimenté par :

a) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;

b) Les sommes et autres biens produits d'amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut;

c) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve;

d) Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale;

3. *Décide en outre* de demander au Conseil de direction, créé en application de l'annexe à la présente résolution, d'élaborer des propositions quant à d'autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l'Assemblée des États Parties dans les meilleurs délais;

4. *Adopte* l'annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.

Annexe à la résolution

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.

2. Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*.

3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant

d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.
5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche et siège avec voix consultative au sein de ce conseil.
6. L'Assemblée des États Parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États Parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.
7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter les victimes et leurs familles ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.
8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.
9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.
10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.
11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.
12. Le Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États Parties pour la meilleure gestion financière possible du Fonds.
13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

Résolution ICC-ASP/4/Res.3

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.3

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/1/Res.6 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Ayant à l'esprit les articles 75 et 79 du Statut de Rome et la règle 75 du Règlement de procédure et de preuve,

Prenant note avec satisfaction du rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 16 juillet 2004-15 août 2005 figurant dans le document ICC-ASP/4/12 et Corr.1 ainsi que de la déclaration faite par le Président du Conseil de direction du Fonds,

Désireuse de garantir le bon fonctionnement du Fonds,

1. *Adopte* le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles joint en annexe à la présente résolution;
2. *Décide* d'évaluer l'application du Règlement au plus tard à sa septième session ordinaire;
3. *Décide en outre* que, sans préjudice d'une nouvelle évaluation de la question par l'Assemblée des États Parties, les dépenses du Conseil de direction et de son Secrétariat seront imputées au budget ordinaire;
4. *Prie* le Conseil de direction du Fonds de poursuivre ses précieux efforts de mobilisation de ressources conformément aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 et au Règlement du Fonds;
5. *Demande* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds et *remercie* ceux qui l'ont déjà fait cette année.

Annexe

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Table des matières

	<i>Page</i>
PARTIE I GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS	344
CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL DE DIRECTION	344
Section I Élection du président du Conseil de direction	344
Section II Réunions	344
Section III Décisions du Conseil de direction	345
Section IV Coûts liés au Conseil de direction.....	345
CHAPITRE II LE SECRÉTARIAT	345
Section I Siège et constitution.....	345
Section II Rapports présentés par le Secrétariat	346
PARTIE II RÉCEPTION DES FONDS	346
CHAPITRE PREMIER CONSIDERATIONS PRÉLIMINAIRES	346
CHAPITRE II CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	346
CHAPITRE III PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS	347
CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR....	347
CHAPITRE V RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES	348
CHAPITRE VI GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS.....	348
PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS	349
CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES	349
Section I Bénéficiaires	349
Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation.....	349
Section III Autres ressources du Fonds.....	349
CHAPITRE II MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS.....	350
Section I Principes généraux.....	350
Section II Sensibilisation.....	351
Section III Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour.....	351
CHAPITRE III INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.	352
Section I Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire	352
Section II Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires	352
Section III Contrôle	352

Section IV Paiement des réparations.....	353
CHAPITRE IV INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.....	353
CHAPITRE V RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE, INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE	354
PARTIE IV RAPPORTS	354
PARTIE V DISPOSITIONS FINALES	355
CHAPITRE PREMIER AMENDEMENTS.....	355
CHAPITRE II ENTRÉE EN VIGUEUR	355

Annexe

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

PARTIE I GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS

CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL DE DIRECTION

Section I

Élection du président du Conseil de direction

1. Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de direction. Il assume ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat de membre du Conseil; est rééligible une fois. S'il doit s'absenter pendant tout ou partie d'une réunion, il peut désigner un autre membre du Conseil pour le remplacer. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
2. Le président est chargé de coordonner les travaux du Conseil de direction.

Section II

Réunions

3. Le Conseil de direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an au siège de la Cour.
4. Le Conseil de direction peut tenir des sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Le président en fixe la date, la durée et le lieu. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.
5. Le président arrête l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de direction. Les autres membres du Conseil de direction, le Bureau de l'Assemblée des États Parties, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent lui adresser des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Tout point proposé est accompagné d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents d'information ou d'un projet de décision. Ces documents sont distribués aux membres du Conseil de direction suffisamment à l'avance et, si possible, au moins un mois avant la session. L'ordre du jour provisoire de toute session est présenté au Conseil de direction pour examen et adoption au début de ladite session.
6. Le président préside chaque session.
7. Le Greffier participe aux sessions du Conseil de direction à titre consultatif. Les membres du Secrétariat du Fonds peuvent assister aux sessions du Conseil de direction.

8. Le Conseil de direction peut inviter d'autres personnes possédant une compétence pertinente à participer, selon qu'il convient, à des sessions spécifiques du Conseil de direction, ainsi qu'à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations sur toute question à l'examen.

9. À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de direction se réunit en séance privée. Les décisions et les procès-verbaux du Conseil de direction sont rendus publics et sont communiqués, selon qu'il y a lieu, à la Cour et aux États intéressés, aux partenaires chargés de les appliquer et, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils sont confidentiels. À l'issue d'une réunion du Conseil de direction, le président peut publier un communiqué par l'intermédiaire de son secrétariat ou du Greffe, selon le cas.

10. Aux fins du présent Règlement, tous les membres du Conseil de direction participant à une audioconférence, une vidéoconférence ou une conférence par Internet sont considérés comme présents. En outre, un document ou un accord peut être signé au moyen d'une signature électronique.

11. Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais et le français. Le Conseil de direction peut décider d'utiliser l'une des autres langues de travail de l'Assemblée des États Parties lorsque celle-ci est comprise et parlée par la majorité des personnes concernées et que son utilisation peut faciliter les délibérations du Conseil de direction.

Section III *Décisions du Conseil de direction*

12. Les décisions du Conseil de direction sont prises lors des sessions ordinaires ou extraordinaires tenues en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.

13. Le Conseil de direction s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont approuvées à la majorité absolue des membres votants.

14. Entre les sessions, le président peut, en cas de nécessité, prendre des décisions provisoires à caractère administratif, après avoir consulté le Secrétariat. Il les soumet ultérieurement au Conseil de direction pour approbation conformément aux dispositions de la règle 13 ci-dessus.

15. Le Conseil de direction peut adopter les procédures administratives supplémentaires qui s'avèrent nécessaires pour appliquer le présent Règlement.

Section IV *Coûts liés au Conseil de direction*

16. Les membres du Conseil de direction siègent à titre individuel et gracieux.

CHAPITRE II **LE SECRÉTARIAT**

Section I *Siège et constitution*

17. Le Secrétariat établi conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.7 de l'Assemblée des États Parties apporte toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche.

Section II
Rapports présentés par le Secrétariat

18. Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil de direction sur ses activités.
19. Compte tenu de l'indépendance du Secrétariat, celui-ci consulte le Greffier sur toutes les questions administratives et juridiques pour lesquelles il reçoit l'aide du Greffe.

PARTIE II
RÉCEPTION DES FONDS

CHAPITRE PREMIER
CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

20. Le Conseil de direction veille, par divers moyens, à faire connaître le Fonds ainsi qu'à sensibiliser le public aux souffrances des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.
21. Le Fonds est alimenté par:
- a) des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;
 - b) le produit des amendes ou les biens confisqués versés au Fonds sur ordonnance rendue par la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut de Rome;
 - c) le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve;
 - d) les ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds.

CHAPITRE II
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

22. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds, le Conseil de direction soumet un appel de contributions volontaires au Fonds.
23. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil de direction prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds.
24. Le Conseil de direction adopte des lignes directrices sur la manière de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées.
25. Le Fonds reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties et prend note des sources et des montants reçus.
26. Le Conseil de direction met sur pied des dispositifs permettant de faciliter la vérification des sources des sommes reçues par le Fonds.

27. Les contributions volontaires des gouvernements ne sont pas affectées à une destination spécifiée. Les contributions volontaires d'autres sources peuvent être affectées à une activité ou à un projet du Fonds jusqu'à concurrence du tiers de la contribution, pour autant que la destination demandée par le donateur:

- a) bénéficie aux victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à leurs familles;
- b) ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou autre ainsi que la situation matérielle, familiale ou autre, étant entendu que des contributions visant à assister des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international ne sont pas considérées comme discriminatoires.

28. Si la destination d'une contribution volontaire est spécifiée et que l'objectif visé ne peut être atteint, le Conseil de direction crédite le montant de la contribution au Compte général du Fonds, sous réserve de l'accord du donateur.

29. Le Conseil de direction examine régulièrement la nature et le montant des contributions volontaires afin de s'assurer que les conditions visées à la règle 27 sont à tout moment respectées.

30. Le Fonds refuse les contributions volontaires:

- a) considérées comme n'étant pas compatibles avec les buts et les activités du Fonds;
- b) considérées comme étant affectées à une destination d'une manière incompatible avec la règle 27. Avant de refuser de telles contributions, le Conseil de direction peut s'efforcer d'obtenir du donateur qu'il renonce à cette destination ou qu'il la modifie dans un sens qui soit acceptable;
- c) qui affecteraient l'indépendance du Fonds;
- d) qui entraîneraient une répartition manifestement inéquitable des ressources et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

CHAPITRE III PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS

31. À la demande de la Chambre et en application de la règle 148 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur le transfert au Fonds du produit des amendes ou des confiscations.

32. À la demande de la Présidence, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs, conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve.

33. Le Fonds reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour.

CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR

34. Le Fonds reçoit le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et le sépare de ses autres ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il prend note des sources et des montants, de même que de toute instruction de la Cour quant à l'utilisation de ces ressources.

**CHAPITRE V
RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE
DES ÉTATS PARTIES**

35. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties, le Conseil de direction peut faire des suggestions quant aux contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée pourrait allouer au Fonds.

36. Si aucune condition n'a été posée par l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne l'utilisation des contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, le Fonds peut déposer le montant desdites contributions sur son Compte général au bénéfice des victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

**CHAPITRE VI
GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS**

37. Tout compte bancaire du Fonds est ouvert conformément à la Règle de gestion financière 108.1.

38. Le système comptable du Fonds doit permettre une séparation des ressources afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produit des amendes et des biens confisqués transférés par la Cour lorsque cette dernière les a affectés à un usage particulier, ainsi que du produit de l'exécution des ordonnances de réparation.

39. Un système informatisé est mis en place pour suivre, entre autres:

- a) les sources des fonds reçus en application du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties, notamment nom du donateur, provenance, région, date et montant de la contribution,
- b) toutes les demandes de contributions à emploi spécifique, y compris la nature de la demande et ce qui a finalement été convenu et reçu,
- c) toutes les annonces de contributions reçues, la date et la nature de ces annonces, le résultat de toute activité de suivi menée par la Cour et la date à laquelle les fonds ont effectivement été reçus,
- d) la séparation des sommes versées au Fonds en fonction des catégories de restrictions applicables à leur utilisation et des restrictions effectivement appliquées,
- e) toutes les ressources attribuées par le Fonds, classées en fonction de la source des fonds, de la nature de l'attribution et du ou des bénéficiaires,
- f) la réception par les bénéficiaires de toutes les ressources attribuées, avec indication de la date de la décision d'attribution et, si possible, de la date de réception par le bénéficiaire ou de la date du paiement par le donateur,
- g) l'ensemble des ressources attribuées sous forme de subventions à des organisations; un programme distinct du système principal mais lié à celui-ci devra permettre d'enregistrer, pour chaque organisation subventionnée, le groupe bénéficiaire, l'objet de la subvention, le montant de la subvention, les obligations découlant de la convention de subvention, les délais de soumission des rapports, la vérification des travaux achevés et les résultats obtenus.

40. Le Secrétariat reçoit les ressources que l'Assemblée des États Parties peut décider d'allouer au Fonds. Il prend note des sources et des montants reçus, de même que de toutes les conditions relatives à l'utilisation des fonds.

41. Le Conseil de direction informe la Cour de toute difficulté ou de tout retard dans la réception des fonds.

PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES

Section I Bénéficiaires

42. Les ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation

43. Lorsque le produit d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances de réparation est versé au Fonds en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 ou du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut, ou des dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations.

44. Lorsque les ordonnances ne sont assorties d'aucune condition ou instruction, le Conseil de direction peut décider de l'utilisation de ces ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il doit toutefois prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance, notamment les décisions rendues en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut et de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve.

45. Le Conseil de direction peut demander à la Chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relativement à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendues.

46. Le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ne peut être utilisé qu'au profit des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles sont directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable.

Section III Autres ressources du Fonds

47. Aux fins du présent Règlement, les «autres ressources du Fonds» visées à la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve s'entendent des ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués.

48. Les autres ressources du Fonds sont utilisées au profit des victimes de crimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

Section I

Principes généraux

49. Le Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente.

50. Aux fins du présent Règlement, le Fonds est considéré comme saisi lorsque:

- a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles;

et

ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès;

iii) En l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa b) ci-dessus est, à son expiration, prolongé de 30 jours. À l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa b), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées;

- b) la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

Section II
Sensibilisation

51. Une fois le Fonds saisi conformément à la règle 50, le président du Conseil de direction de direction peut, en fonction des circonstances, diffuser un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds ou du Greffier.

52. Le communiqué peut indiquer le fondement des activités et projets du Fonds au sens de la règle 50 et donner, le cas échéant, des informations supplémentaires. Un appel à des contributions volontaires peut accompagner le communiqué.

53. Le Conseil de direction peut mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires. Le Conseil de direction peut demander l'assistance du Greffier sur cette question.

Section III
Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour

54. Lorsque la Cour ordonne que la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versée au Fonds ou par son intermédiaire conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat prépare un projet de plan de mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour et le soumet à l'approbation du Conseil de direction.

55. Sous réserve de l'ordonnance de la Cour, le Fonds tient notamment compte des facteurs ci-après pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder: nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.

56. Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds» et en informe la Cour. Sans préjudice de ses activités conformément au paragraphe 1 de la règle 50, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations.

57. Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la Chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations.

58. Le Fonds tient la Chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en œuvre, le Fonds soumet à la Chambre concernée un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier.

CHAPITRE III
INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL
CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Section I

Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire

59. Lorsque la Cour ordonne que le montant des réparations mises à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé au Fonds conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre donne la liste des victimes bénéficiaires des réparations et leur localisation lorsque ces informations sont connues (et non confidentielles) et expose toute procédure que le Fonds entend utiliser pour réunir les éléments manquants, ainsi que les méthodes de paiement.

Section II

Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires

60. Lorsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu'il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l'ordonnance rendue par la Cour et soumet à l'approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant.

61. Ces options peuvent comprendre:

- a) l'utilisation de données démographiques pour identifier les membres du groupe bénéficiaire; et/ou
- b) une action ciblée auprès du groupe bénéficiaire afin d'inviter tous ses membres potentiels qui n'ont pas déjà été identifiés dans le cadre de la procédure en réparation à se faire connaître au Fonds. Le cas échéant, ces activités peuvent être menées en collaboration avec les États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales intéressés. Le Conseil de direction peut fixer des délais raisonnables pour la réception des communications, en prenant en compte la situation des victimes et leur localisation.
- c) Pour élaborer ces options, le Secrétariat peut consulter les victimes ou leurs représentants légaux, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, les familles des victimes, les personnes et États intéressés ainsi que tout expert compétent ou toute organisation spécialisée compétente.

Section III

Contrôle

62. Le Secrétariat vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fait réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour.

63. Sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour, le Conseil de direction détermine la norme de preuve applicable dans le cadre de ce contrôle, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouve le groupe bénéficiaire ainsi que des éléments de preuve disponibles.

64. Le Conseil de direction approuve la liste finale des bénéficiaires.

65. Au vu de la situation d'urgence des bénéficiaires, le Conseil de direction peut décider d'instaurer des procédures graduelles ou prioritaires de contrôle et de paiement. En pareil cas, le Conseil de direction peut décider qu'un sous-groupe particulier de victimes a priorité pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations.

Section IV
Païement des réparations

66. Le Fonds fixe les modalités de paiement des réparations accordées aux bénéficiaires en prenant en compte les circonstances et l'endroit dans lesquels ils se trouvent.

67. Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'utiliser des intermédiaires afin de faciliter le paiement des réparations, lorsque cela permet de mieux toucher le groupe bénéficiaire sans toutefois créer de conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être, entre autres, des États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernés qui travaillent en étroite collaboration avec les groupes bénéficiaires.

68. Le Secrétariat met en place des procédures pour vérifier que les réparations ont bien été reçues par les bénéficiaires suite à la mise en œuvre d'un programme de paiements. Les bénéficiaires doivent accuser réception, par écrit ou par toute autre forme les identifiant, des réparations qu'ils ont reçues, les accusés de réception étant alors conservés par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels et des procédures de surveillance devraient également être instaurés en ce qui concerne la réception des réparations afin d'éviter des problèmes imprévus et d'écartier les risques de fraude ou de corruption.

CHAPITRE IV
INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF
CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

69. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, comme prévu à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et indique également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour.

70. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre.

71. Le Fonds peut identifier des intermédiaires ou partenaires ou faire un appel à propositions pour la mise en œuvre des réparations.

72. Le Secrétariat met en place des procédures afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif.

CHAPITRE V
RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE,
INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE
LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

73. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale conformément à la disposition 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre comprend les éléments suivants, à moins qu'ils n'aient déjà été spécifiés par la Cour:

- a) la ou les organisations concernées et un résumé de leurs compétences pertinentes,
- b) la liste des fonctions spécifiques que la ou les organisations concernées doivent remplir afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour,
- c) un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision.

74. Le Secrétariat supervise les activités entreprises par les organisations pour se conformer aux ordonnances de la Cour, sous réserve du contrôle général exercé par cette dernière.

75. Les dispositions relatives aux réparations accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ou à titre collectif conformément à la disposition 3 de ladite règle s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie par le Conseil de direction pour la mise en œuvre de la règle 98 et, s'il y a lieu, de la disposition 4 de ladite règle du Règlement de procédure et de preuve, selon que la Cour a indiqué que les réparations étaient accordées à titre individuel ou collectif.

PARTIE IV
RAPPORTS

76. Le Conseil de direction soumet un rapport annuel écrit sur les activités du Fonds au Comité du budget et des finances et au Commissaire aux comptes ainsi qu'à l'Assemblée des États Parties, par l'entremise de son Président.

77. En outre, le Conseil de direction:

- a) soumet le projet de budget du Secrétariat, le cas échéant, à l'examen du Comité du budget et des finances; et
- b) soumet les comptes et les états financiers du Fonds à l'examen du Commissaire aux comptes.

**PARTIE V
DISPOSITIONS FINALES**

**CHAPITRE PREMIER
AMENDEMENTS**

78. Des amendements au présent règlement peuvent être proposés par un État Partie, par la Cour ou par le Conseil de direction. Toutes les propositions visant à amender le présent règlement requièrent l'approbation de l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

**CHAPITRE II
ENTREE EN VIGUEUR**

79. Le présent Règlement, et tous amendements y relatifs, entreront en vigueur dès qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée des États Parties.